



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

## RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Numéro 2015 – 68 - DECEMBRE

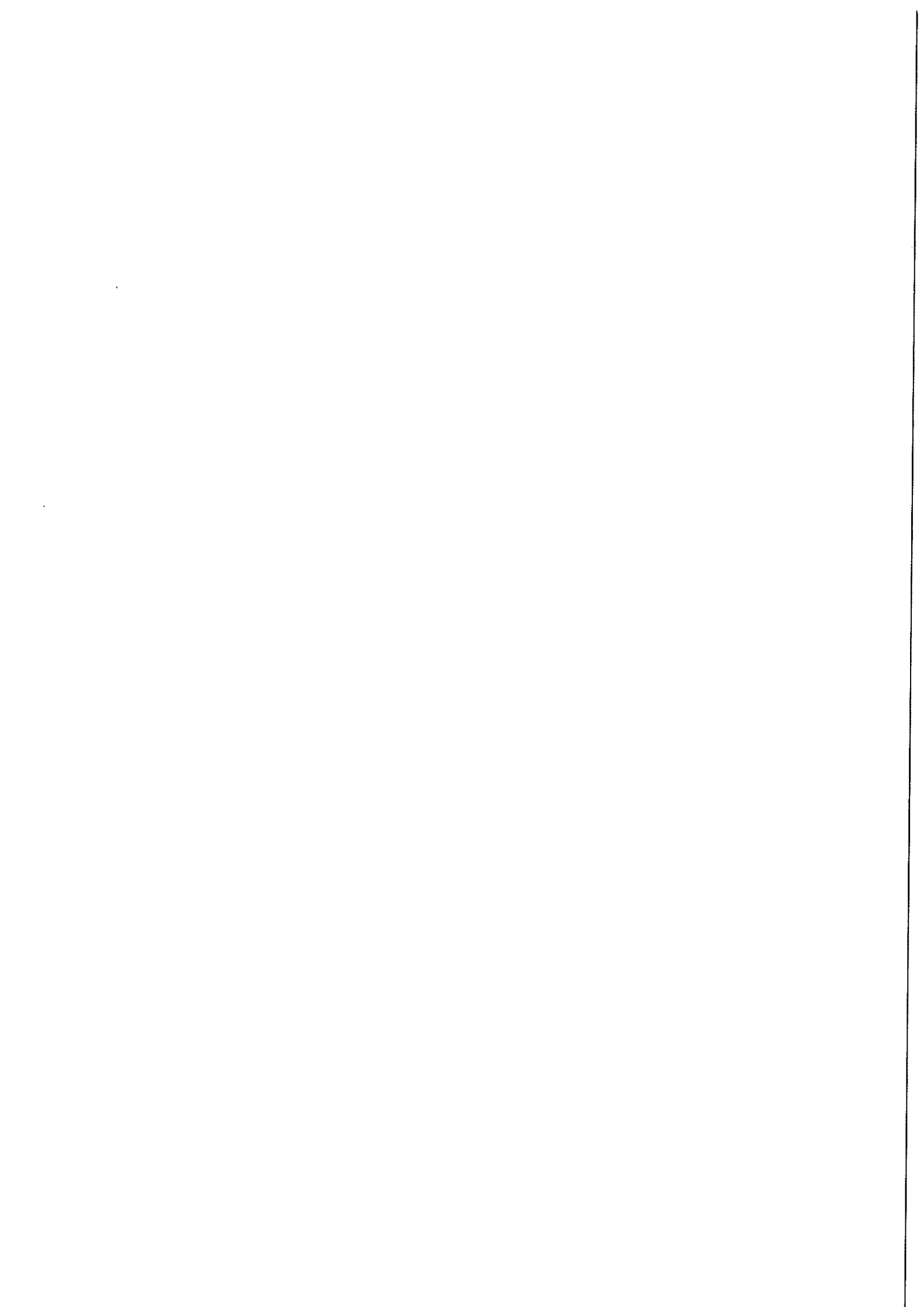
Consultable sur le site internet des services de l'Etat :

<http://www.haute-saone.gouv.fr/>

## SOMMAIRE

<b>PREFECTURE</b>	
Arrêté n° 1383 du 22 octobre 2015 portant modification des statuts de la communauté de communes des Monts de Gy (Relais Assistants Maternels et Solidarité).....	1
Arrêté n° 1388 du 8 octobre 2015 portant attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement à M. Pascal CHAILLARD.....	7
Arrêté n° 1387 du 8 octobre 2015 portant attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement à M. Yoann GUILLON.....	9
Arrêté n° 1386 du 8 octobre 2015 portant attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement à M. Grégory MINOT.....	11
Arrêté n° 1382 du 22 octobre 2015 portant renouvellement de l'agrément de l'établissement annexe de formation de la formation nationale des taxis indépendants FNTI à Frotey les Vesoul, pour une durée de 5 ans.....	13
Arrêté n° 1381 du 22 octobre 2015 portant agrément de l'établissement annexe de formation de la formation nationale des taxis indépendants FNTI à Vesoul pour une durée de 5 ans.....	17
<b>DDCSPP</b>	
Avis d'appel à projet relatif à la campagne d'ouverture de places de CADA dans le département de la Haute-Saône.....	21
<b>DDT</b>	
Arrêté n° 622 du 28 octobre 2015 portant prescriptions particulières à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement concernant l'aménagement d'une rampe de débarquement lieu-dit « La Prairie » parcelle ZE N° 547 sur le territoire de la commune de Sornay.....	31
Arrêté n° 657 du 28 octobre 2015 portant création de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de la Chapelle saint Quillain et abrogeant l'arrêté préfectoral n° 952 du 29 mars 1973 portant constitution de la réserve de chasse de l'AICA « La Chapvelreine ».....	35
Arrêté n° 658 du 28 octobre 2015 portant modification de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de Vellemoz et abrogeant l'arrêté préfectoral n° 952 du 29 mars 1973 portant constitution de la réserve de chasse de l'AICA « la Chapvelreine »....	37
Arrêté n° 659 du 28 octobre 2015 portant modification de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de Sainte Reine et abrogeant l'arrêté préfectoral n° 952 du 29 mars 1973 portant constitution de la réserve de chasse de l'AICA « la Chapvelreine ».....	39
<b>DIRECCTE</b>	
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP 522293539 .....	41
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP 810825836 .....	45
Arrêté portant agrément d'un organisme de services à la personne n° SAP 810825836..	47
<b>ARS</b>	
Arrêté n° 1316 du 13 octobre 2015 déclarant insalubre irrémédiable un immeuble sis	

19, quai Mavia à Gray.....	51
Arrêté n° 1288 du 15 octobre 2015 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2014328-0025 du 24 novembre 2014 portant déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux souterraines à partir du forage de la Coupotte et des travaux d'établissement des périmètres de protection autour de ce captage ; autorisant le syndicat des eaux du Vernoy à produire et distribuer de l'eau en vue de la consommation humaine.....	61
Décision n° 2015,512 du 20 octobre 2015 portant extension d'une unité autisme rattachée à l'IME « les Fougères » à Héricourt par fusion de 6 places d'IME, 2 places de SESSAD, et création de 3 places supplémentaires en prestations sur le lieu de vie en milieu ordinaire géré par l'ADAPEI de Haute-Saône .....	65
Décision n° 2015-511 portant modification de l'agrément du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) « les Fougères » à Héricourt géré par l'ADAPEI de Haute-Saône .....	69
Décision n° 2015-513 portant création de 2 places à la MAS « les Sources » à Lure gérée par l'ADAPEI de Haute-Saône.....	71
<b>UT DREAL</b>	
Arrêté n° 1613 en date du 23 novembre 2015 portant enregistrement des activités de stockage de la SAS COPIREL (groupe COPEL) sur le territoire des communes de Vesoul et de Quincey.....	75





PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Préfecture  
Secrétariat Général  
Direction des collectivités  
territoriales et du cadre de Vie  
Bureau de l'appui aux  
collectivités territoriales

ARRETE PREFECTORAL-N° D2B2/2015-1383 du 22 octobre 2015

Portant modification des statuts de la communauté de communes des  
Monts de Gy (Relais Assistants Maternels et Dotation De Solidarité)

**LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAONE,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-17 et suivants;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation  
et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 4015 du 30 décembre 1999 modifié, portant création de la communauté  
de communes des Monts de Gy ;

VU la délibération du 15 juin 2015 par laquelle le conseil communautaire de la communauté de  
communes des Monts de Gy s'est prononcé sur la modification statutaire concernant la  
compétence liée à la petite enfance ;

VU la délibération du 15 juin 2015 par laquelle le conseil communautaire de la communauté de  
communes des Monts de Gy s'est prononcé sur la modification statutaire concernant la dotation  
de solidarité ;

VU les délibérations des communes membres ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité qualifiée requises sont satisfaites ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

**Article 1** – Les statuts de la communauté de communes des Monts de Gy (CCMG) sont modifiés  
ainsi qu'il suit (articles 7 et 8):



PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE  
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60  
Courriel : [prefecture@haute-saone.gouv.fr](mailto:prefecture@haute-saone.gouv.fr)

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : [www.haute-saone.gouv.fr](http://www.haute-saone.gouv.fr)

Dans l'article 7 :

## COMPETENCES OBLIGATOIRES

### Aménagement de l'espace

- Constitution de réserves foncières nécessaires à l'exercice des compétences communautaires.
- Construction et gestion d'une aire d'accueil des gens du voyage dans le cadre du schéma départemental établi par la préfecture de la Haute-Saône.
- Gestion et entretien des circuits cyclotouristes et des itinéraires de promenade et de randonnée. Sont déclarés d'intérêt communautaire : le circuit cyclotouriste du Pays Gylois (65 kms), et les itinéraires de promenade et de randonnée d'intérêt départemental désignés ci-après :

- sentier VTT La Colombine (16 km)
- sentier VTT Le Tour du Bois Plumont (16 km)
- sentier VTT Le Bois de Natoy (4 km)
- sentier VTT La Ferme Courbey (20 km)
- sentier VTT Le Captiot (7 km)
- sentier VTT de Vauvenise (18 km)
- sentier VTT Le Tour des Monts de Gy (54 km)
- sentier pédestre de Bellevue (10 km).

- Réalisation d'un schéma global d'aménagement du massif forestier.
- Élaboration d'un plan local d'urbanisme communautaire.
- Élaboration, suivi et révision du schéma de cohérence territoriale (SCoT).

### Développement économique

- Création, extension et développement de zones d'activités à caractère artisanal, industriel, commercial ou tertiaire.
- Construction et gestion de bâtiments industriels et artisanaux.
- Conduite d'actions de promotion et de communication, de recherche et d'accompagnement d'investisseurs et de porteurs de projet en vue de l'implantation ou du maintien d'activités économiques.
- Opérations intercommunales de soutien au commerce et à l'artisanat de proximité (OCMACS).

## COMPETENCES OPTIONNELLES

### Protection et mise en valeur de l'environnement

- Réhabilitation de l'ensemble des décharges brutes.
- Création de sites de dépôt de déchets inertes et de déchets verts.
- Élimination et valorisation des déchets ménagers et assimilés.
- Maintien et préservation des pelouses sèches des Monts de Gy.
- Mise en place et gestion du service public d'assainissement non collectif (SPANC).
- Réhabilitation groupée des installations d'assainissement non collectif.

### Création, aménagement et entretien de la voirie

– Construction de voirie nouvelle et travaux d'investissement de voirie, concernant uniquement la voirie communautaire. Les travaux effectués seront les enduits, le reprofilage, l'élargissement, l'entretien des voies communautaires, l'entretien portant uniquement sur le fauchage et le débroussaillage. Sont déclarées d'intérêt communautaire les voiries suivantes :

<b>COMMUNES</b>	<b>Longueur</b>	<b>Surface</b>
<b>AUTOREILLE</b> Route de Gy – VC 2	1 976	7 904
<b>LES BATIES</b> VC2 des 7 Fontaines	160	640
<b>BUCEY-LES-GY</b> Route de Vellefrange Rue du Canal Chemin des Ecoliers Chemin du Tranot	147 370 437 237	735 1 480 1 748 948
<b>CHARCENNE</b> VC 2 de Charcenne à Cugney VC 4	1 028 420	4 112 1 680
<b>CHOYE</b> VC4 de la sortie de la commune à la RD 29	1 815	7 260
<b>CITEY</b> VC 3 de la D185 jusqu'au pont	700	2 800
<b>ETRELLES-ET-LA- MONTBLEUSE</b> VC 1	1 400	5 600
<b>FRASNE-LE-CHATEAU</b> VC6 du carrefour Rue des Grillots Rue des Menets à la limite du territoire communal	1 626	6 504
<b>FRESNE-SAINT-MAMES</b> Rue du Pâquis Rue de la Fontaine	450 280	1 800 1 120
<b>FRETIGNEY-ET-VELLOREILLE</b> De Fretigney à Velloreille	835	3 340
<b>GREUCOURT</b> Chemin de Vezet n°3	383	1 532
<b>GY</b> VC6 – Route du Camping VC1 – Route de Citey Route d'Autoreille	950 2 760 363	3 800 11 040 1 452

<b>LIEFFRANS</b> De Lieffrans à Grandvelle	1 110	4 440
<b>SAINT-GAND</b> VC3	1 347	5 388
<b>VANTOUX-LONGEVILLE</b> VC2 VC3	682 1255	2 728 5020
<b>VAUX-LE-MONCELOT</b> VC1 de Vaux à Fretigny	1 356	5 424
<b>VELLECLAIRE</b> VC2 de Velleclaire à Malbuissons	2 465	9 860
<b>VELLEFREY-VELLEFRANGE</b> VC2 de Vellefrey à Longeville VC1 de Vellefrey à Citey VC9 de Vellefrey à Bucey	675 180 550	2 700 720 2 750
<b>VELLEMOZ</b> De Vellemoz à Igny	1 170	4 680
<b>VELLOREILLE-LES-CHOYE</b> VC1	1 130	4 520
<b>LA VERNOTTE</b> VC1 des 7 Fontaines VC3	300 130	1 200 520
<b>VEZET</b> VC3 Route de Greucourt	1 242	4 968
<b>VILLEFRANCON</b> VC1 de Villefrancon à Sauvigney	2 150	8 600
<b>VILLERS-CHEMIN</b> VC1 de la RD5 à la RD474	1 792	6 010
<b>TOTAL communes</b>	<b>33 871</b>	<b>135 023</b>

#### Entretien et rénovation des ouvrages d'art d'intérêt communautaire

Sont déclarés d'intérêt communautaire tous les ouvrages d'art nécessaires au passage des voies d'intérêt communautaire.

#### Politique du logement et du cadre de vie

Mise en place de programmes d'amélioration de l'habitat.



## COMPETENCES FACULTATIVES

### Accueils collectifs de mineurs sur les pôles scolaires de Gy, Bucey les Gy, Frétingney et Velloreille, Fresne Saint Mamès, Charcenne

- Construction, rénovation, entretien et gestion de locaux destinés à l'accueil collectif de mineurs (périscolaire et extrascolaire) sous réserve de la mise à disposition des surfaces viabilisées par la commune site.
- Gestion du fonctionnement de l'accueil collectif de mineurs : accueil périscolaire, accueil de loisirs sans hébergement, accueil de jeunes, séjours de vacances (camp).

### Tourisme

- Soutien à l'Office de Tourisme des Monts de Gy dans ses démarches de valorisation, promotion et animation du territoire communautaire.
- Aménagement des aires d'accueil de camping-car d'intérêt communautaire.
- Soutien au développement de l'hébergement touristique.

### Création de Zone de Développement Éolien

### Accueil de la petite enfance

- *Mise en place et gestion du Relais d'Assistantes Maternelles communautaire.*
- Accueil de la halte-garderie itinérante départementale Roul'tibou.

### Associations et culture

- Éveil et éducation artistique en milieu scolaire développés dans le cadre d'un partenariat avec l'association départementale pour le développement et l'initiative de la musique et de la danse (ADDIM).
- Programmation culturelle liée à l'implantation de la scène de spectacles départementale itinérante (La Bulle).
- Politique communautaire d'aide aux associations sportives, culturelles et de loisirs.
- Aide au fonctionnement des cinémas (Gy et Fresne).
- Soutien financier à des actions ou événements culturels et sportifs d'intérêt communautaire.

### Couverture numérique

- L'établissement, par réalisation, acquisition ou location, sur le territoire du département de la Haute-Saône et les espaces riverains, d'infrastructures et réseaux de communications électroniques très haut débit de dimension départementale, sans interférer dans la mise en œuvre des réseaux de communications électroniques établis par ses membres pour leurs besoins propres (sauf à leur demande expresse) ;
- la réalisation d'opérations de montée en débit dans une perspective à terme de couverture THD ;
- l'établissement, par réalisation, acquisition ou location, sur le territoire du département de la Haute-Saône et les espaces riverains, d'infrastructures et réseaux de téléphonie mobile permettant l'accès des utilisateurs aux technologies Internet ;
- l'acquisition des droits d'usage nécessaires auprès des autorités compétentes ;
- la gestion, l'exploitation et la maintenance des infrastructures et des réseaux ;

- l'organisation et la mise en œuvre de tous les moyens permettant d'assurer, dans les conditions prévues par la loi, le développement et la promotion des services de communications électroniques correspondant à ces infrastructures et réseaux ;
- l'activité « d'opérateur d'opérateurs » en mettant à la disposition des opérateurs de service la capacité et/ou les infrastructures et équipements nécessaires à leur activité ;
- l'offre de services de communications électroniques aux opérateurs de réseaux indépendants ;
- la commercialisation des infrastructures et des réseaux auprès d'opérateurs ou d'utilisateurs de réseaux indépendants ;
- le cas échéant, en cas d'insuffisance d'initiatives privées, la fourniture de services de communications électroniques à l'utilisateur final ;
- toute réalisation d'études intéressant son objet.

Dans l'article 8 :

*En application de la loi n°80-10 du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale et dans le cadre du Pacte Fiscal et Financier, la communauté de communes verse, à compter de 2015, une dotation de solidarité à ses communes membres.*

*Le montant annuel de cette dotation est fixé par le conseil communautaire en rapport avec le montant des impositions directes communautaires.*

*Les critères de répartition de cette dotation de solidarité entre les communes membres sont :*

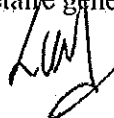
- *le nombre d'habitants (population INSEE double compte) de chaque commune ;*
- *le montant de la contribution de chaque commune au redressement des finances publiques.*

**Article 2** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant la juridiction administrative dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 3** – Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques, la présidente de la communauté de communes des Monts de Gy, les maires de chacune des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 22 OCT. 2015

Pour la préfète et par délégation,  
Le secrétaire général,



LUC CHOUCHKAIEFF



PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRÊTE PREFECTORAL N° DSC.BC.2015-1398 du - 8 OCT. 2015

Préfecture  
Direction des Services du  
Cabinet  
Bureau du cabinet

portant attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement à Monsieur Pascal CHAILLARD.

**LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

SUR proposition de la directrice des services du cabinet ;

ARRETE

Article 1 - Une récompense pour acte de courage et de dévouement est décernée à la personne ci-après désignée :

**Médaille de Bronze**

Monsieur Pascal CHAILLARD, domicilié 4 rue des Ilotes à Vesoul (70000).

Article 2 - La directrice des services du cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le - 8 OCT. 2015

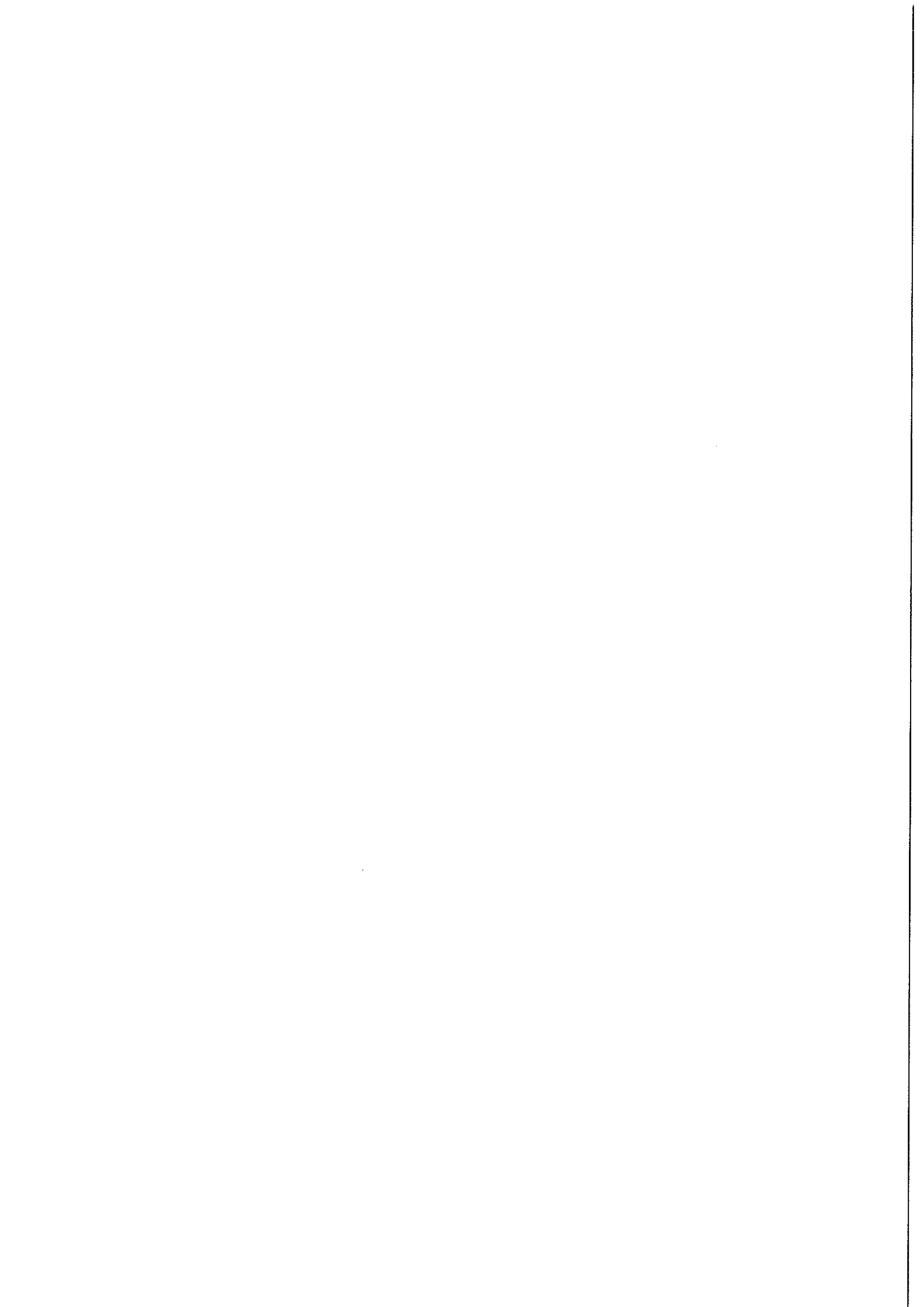
Marie-Françoise LECAILLON



PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE  
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX : 03.84.76.49.60  
Courriel : [prefecture@haute-saone.gouv.fr](mailto:prefecture@haute-saone.gouv.fr)

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : [www.haute-saone.gouv.fr](http://www.haute-saone.gouv.fr)

7





PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL N°D5C-BC-2015-1387 du - 8 OCT. 2015

Préfecture  
Direction des Services du  
Cabinet  
Bureau du cabinet

portant attribution de la médaille pour acte de courage et de  
dévouement à Monsieur Yoann GUILLOIN.

**LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la  
distinction susvisée ;

SUR proposition de la directrice des services du cabinet ;

**A R R E T E**

Article 1 - Une récompense pour acte de courage et de dévouement est décernée à la personne ci-  
après désignée :

**Médaille de Bronze**

Monsieur Yoann GUILLOIN, domicilié 19 rue de l'Égalité à Conflans-sur-Lanterne (70800).

Article 2 - La directrice des services du cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera  
publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

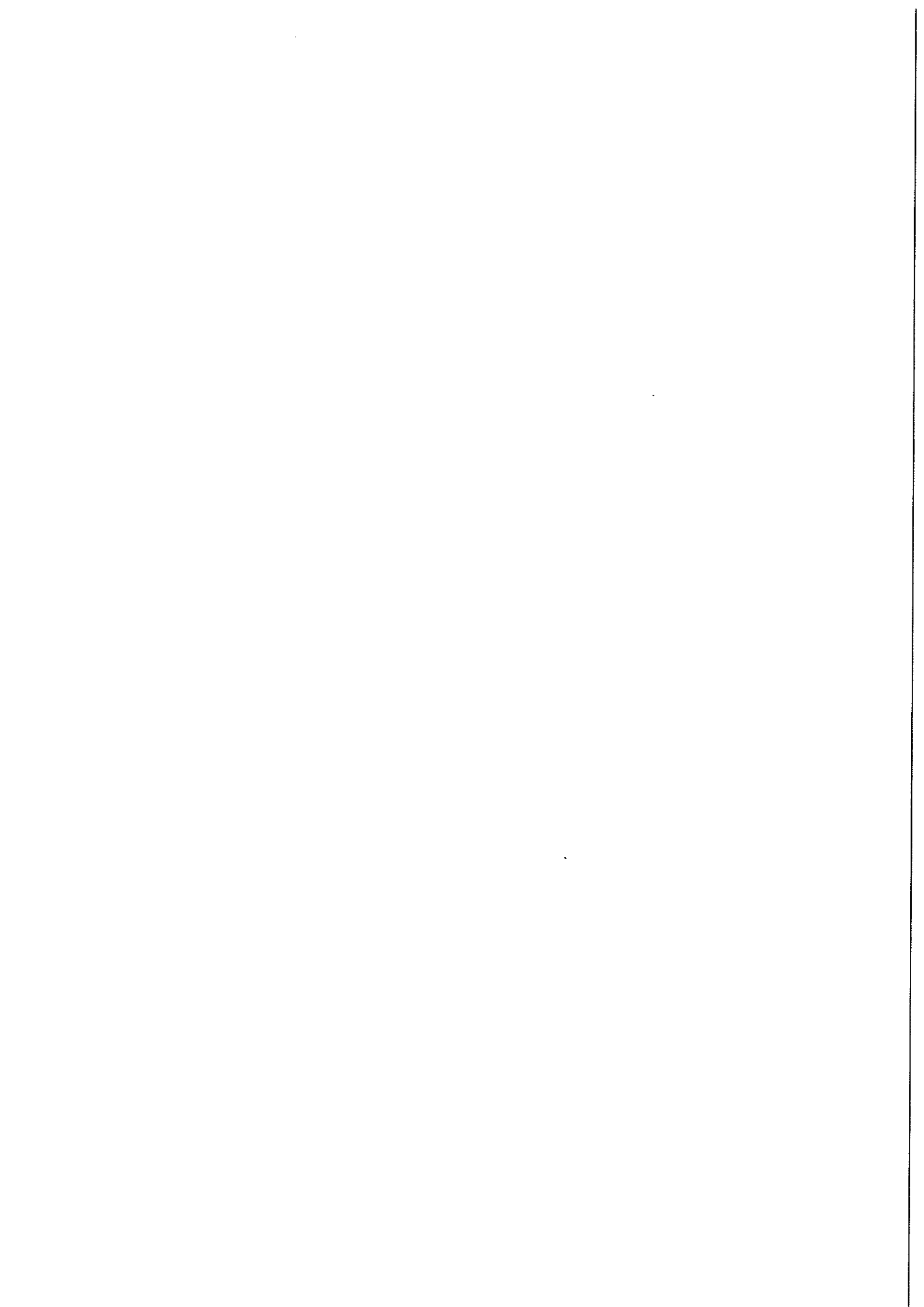
Fait à Vesoul, le - 8 OCT. 2015

Marie-Françoise LECAILLON



PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE  
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60  
Courriel : [prefecture@haut-saone.gouv.fr](mailto:prefecture@haut-saone.gouv.fr)

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : [www.haute-saone.gouv.fr](http://www.haute-saone.gouv.fr)





PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL N°DSC.BC.2015.1386 du - 8 OCT. 2015

Préfecture  
Direction des Services du  
Cabinet  
Bureau du cabinet

portant attribution de la médaille pour acte de courage et de  
dévouement à Monsieur Grégory MINOT.

**LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la  
distinction susvisée ;

SUR proposition de la directrice des services du cabinet ;

**A R R E T E**

Article 1 - Une récompense pour acte de courage et de dévouement est décernée à la personne ci-  
après désignée :

**Médaille de Bronze**

Monsieur Grégory MINOT, domicilié 32 rue des Forges Cidex 12 à Soing-Cubry-Charentenay  
(70130).

Article 2 - La directrice des services du cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera  
publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

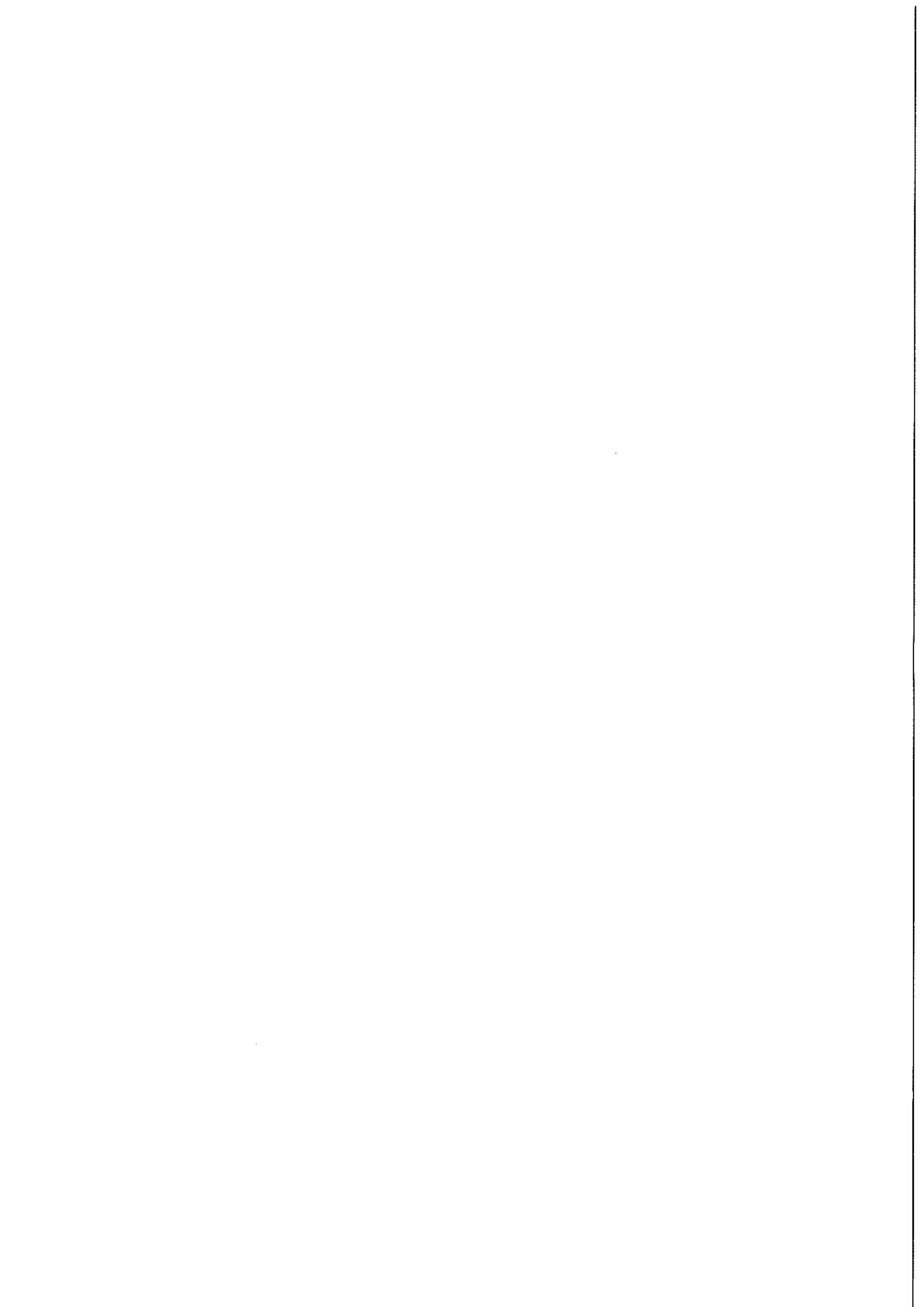
Fait à Vesoul, le - 8 OCT. 2015

Marie-Françoise LECAILLON



PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE  
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60  
Courriel : [prefecture@haute-saone.gouv.fr](mailto:prefecture@haute-saone.gouv.fr)

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : [www.haute-saone.gouv.fr](http://www.haute-saone.gouv.fr)







Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Préfecture  
Secrétariat Général  
Direction de la Réglementation  
Bureau des élections  
et de la réglementation

ARRETE PREFECTORAL D1B1-2015 N° 1382  
du 22 octobre 2015

portant renouvellement de l'agrément de l'établissement annexe de formation de la formation nationale des taxis indépendants -FNIT- à Frotey-les-Vesoul, pour une durée de 5 ans

**LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAONE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code des transports et notamment ses articles R3120-8 et R3120-9 ;
- VU la loi n° 2014-1104 du 1<sup>er</sup> octobre 2014, relative aux taxis et voitures de transport avec chauffeur ;
- VU le décret n° 83-517 du 21 juin 1983 modifié, fixant les conditions d'application de la loi n° 82-1091 du 23 décembre 1982, relatives à la formation professionnelle des artisans ;
- VU le décret n° 86-427 du 13 mars 1986 portant création de la commission des taxis et des voitures de petite remise ;
- VU le décret n° 95-935 du 17 août 1995 portant application de la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;
- VU le décret n° 2009-72 du 20 janvier 2009, relatif à la formation et à l'examen professionnel des conducteurs de taxis ;
- VU l'arrêté interministériel du 3 mars 2009, relatif aux conditions d'agrément des organismes de formation assurant la préparation au certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxis et leur formation continue ;
- VU l'arrêté interministériel du 3 mars 2009 modifié, relatif aux conditions d'organisation de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 mars 2009, relatif à la formation continue des conducteurs de taxis ;
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2014-1725 du 30 décembre 2014, relatif au transport public particulier de personnes ;
- VU l'arrêté préfectoral D1B1 n° 2015-168 du 22 mai 2015 portant réglementation de la profession et de l'exploitation des taxis dans le département de la Haute-Saône, modifié ;



PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE  
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX : 03.84.76.49.60  
Courriel : [prefecture@haute-saone.gouv.fr](mailto:prefecture@haute-saone.gouv.fr)

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : [www.haute-saone.gouv.fr](http://www.haute-saone.gouv.fr)

13

- VU la note d'information interministérielle du 31 mars 2015, relative aux dispositions du code des transports en matière de transport public particulier de personnes ;
- VU l'arrêté préfectoral D1-I-2012 N° 2074 du 29 octobre 2012 portant renouvellement de l'agrément de l'établissement annexe de formation de la FNTI à Frotey-les-Vesoul pour une durée de 3 ans ;
- VU la demande de renouvellement d'agrément déposée par la formation nationale des taxis indépendants (FNTI) de Lyon – 139/143 rue Baraban – pour une annexe sise à Frotey-les-Vesoul – Foyer des Jeunes Travailleurs – 19 rue Marcel Rozard, en date du 28 juillet 2015 et ses envois complémentaires ;
- VU l'avis favorable de la commission départementale des taxis et voitures de petite remise du 15 octobre 2015 ;
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## A R R E T E

**Article 1 :** La formation nationale des taxis indépendants (FNTI) de Lyon – 139/143 rue Baraban, représentée par son président, M. Jean-Claude FRANÇON, est agréée sous le numéro **2009-70-01**, pour exploiter un établissement annexe de formation situé à Frotey-les-Vesoul 70000 -Foyer des Jeunes Travailleurs 19 rue Marcel Rozard- afin d'assurer la préparation à l'examen du certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et leur formation continue.

Le présent renouvellement d'agrément est délivré pour une période de 5 ans, renouvelable.

La demande de renouvellement devra être formulée trois mois avant l'échéance.

**Article 2 :** L'exploitant est tenu :

- d'afficher dans les locaux de manière visible le numéro d'agrément, le programme des formations, le calendrier et les horaires des enseignements proposés ;
- d'afficher également dans les locaux et de transmettre à titre d'information à la préfecture, le tarif global d'une formation ainsi que le tarif détaillé pour chacune des unités de valeur de l'examen ;
- de faire figurer le numéro d'agrément sur toute correspondance de l'organisme de formation.

**Article 3 :** L'exploitant est tenu d'adresser à la préfète un rapport annuel sur l'activité de son organisme de formation en mentionnant :

- le nombre de personnes ayant suivi les formations à tout ou partie de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi et le taux de réussite aux différentes unités de valeur ;
- le nombre et l'identité des conducteurs de taxi ayant suivi la formation continue.

**Article 4 :** L'exploitant est tenu d'informer la préfète de tout changement concernant la composition du dossier.

**Article 5 :** En cas de non respect des dispositions de l'arrêté du 3 mars 2009 susvisé, ou d'une condamnation prévue à l'article 8 du décret n° 2009-72 du 20 janvier 2009 relatif à la formation et à l'examen professionnel des conducteurs de taxis susvisé, mentionnée au bulletin n° 2 du casier judiciaire, ainsi qu'en cas de dysfonctionnements constatés à la suite d'un contrôle, l'autorité préfectorale peut, à titre de sanction, donner un avertissement, suspendre, retirer ou ne pas renouveler le présent agrément après avis de la commission départementale des taxis et voitures de petite remise.

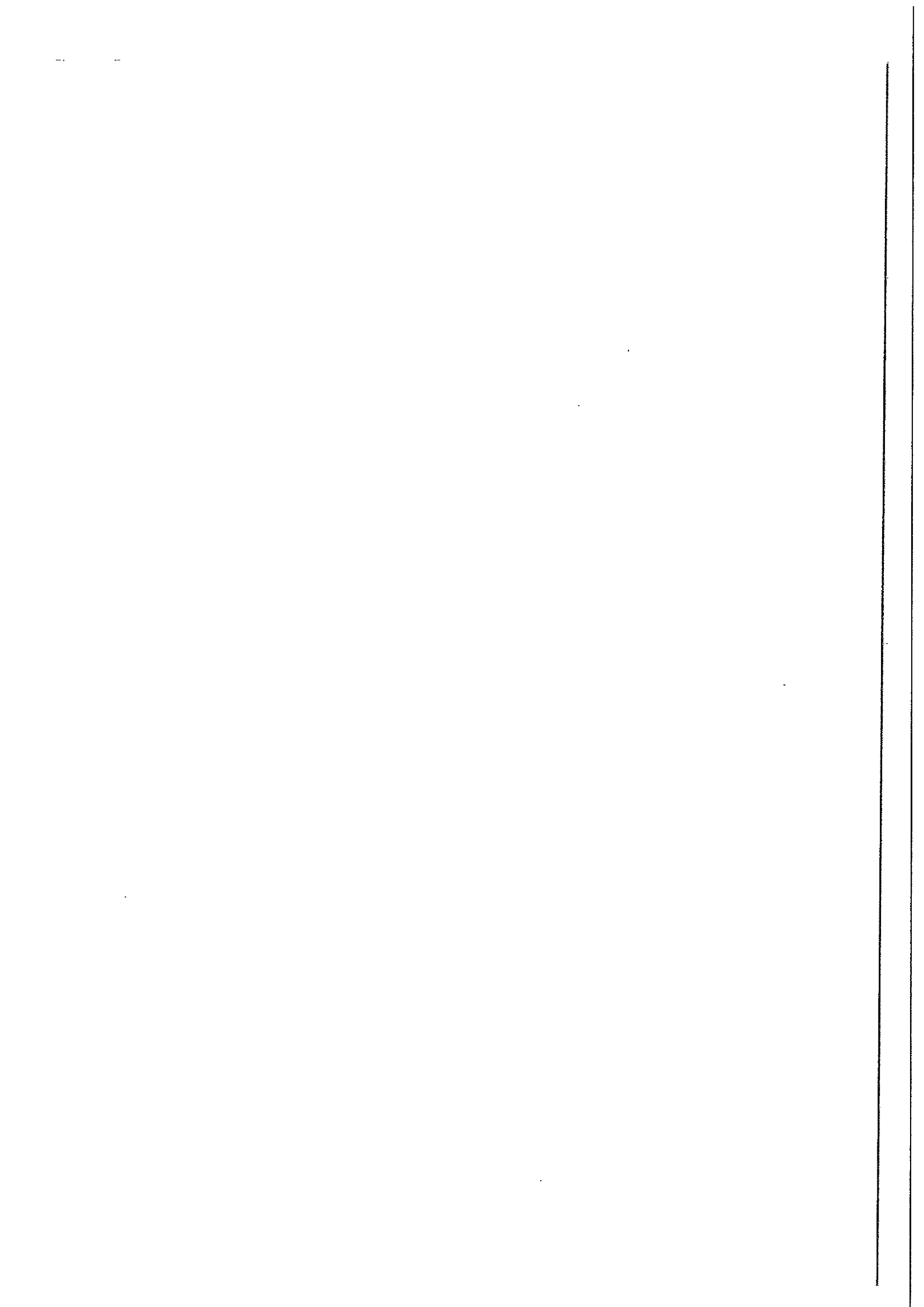
**Article 6 :** La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

**Article 7 :** Le secrétaire général de la préfecture de Haute-Saône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et copie sera adressée à Monsieur le président de la formation nationale des taxis indépendants (FNTI) de Lyon.

Fait à Vesoul, le 22 OCT. 2015

Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire Général,

Luc CHOUCKAIEFF





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Préfecture  
Secrétariat Général  
Direction de la Réglementation  
Bureau des élections  
et de la réglementation

ARRETE PREFECTORAL D1B1-2015 N° 1381  
du 22 octobre 2015

portant agrément de l'établissement annexe de formation de la formation nationale des taxis indépendants -FNTI- à Vesoul, pour une durée de 5 ans

**LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAONE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code des transports et notamment ses articles R3120-8 et R3120-9 ;
- VU la loi n° 2014-1104 du 1<sup>er</sup> octobre 2014, relative aux taxis et voitures de transport avec chauffeur ;
- VU le décret n° 83-517 du 21 juin 1983 modifié, fixant les conditions d'application de la loi n° 82-1091 du 23 décembre 1982, relatives à la formation professionnelle des artisans ;
- VU le décret n° 86-427 du 13 mars 1986 portant création de la commission des taxis et des voitures de petite remise ;
- VU le décret n° 95-935 du 17 août 1995 portant application de la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;
- VU le décret n° 2009-72 du 20 janvier 2009, relatif à la formation et à l'examen professionnel des conducteurs de taxis ;
- VU l'arrêté interministériel du 3 mars 2009, relatif aux conditions d'agrément des organismes de formation assurant la préparation au certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxis et leur formation continue ;
- VU l'arrêté interministériel du 3 mars 2009 modifié, relatif aux conditions d'organisation de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 mars 2009, relatif à la formation continue des conducteurs de taxis ;
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2014-1725 du 30 décembre 2014, relatif au transport public particulier de personnes ;
- VU l'arrêté préfectoral D1B1 n° 2015-168 du 22 mai 2015 portant réglementation de la profession et de l'exploitation des taxis dans le département de la Haute-Saône, modifié ;



PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE  
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60  
Courriel : [prefecture@haute-saone.gouv.fr](mailto:prefecture@haute-saone.gouv.fr)

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : [www.haute-saone.gouv.fr](http://www.haute-saone.gouv.fr)

17

- VU la note d'information interministérielle du 31 mars 2015, relative aux dispositions du code des transports en matière de transport public particulier de personnes ;
- VU la demande d'agrément déposée par la formation nationale des taxis indépendants (FNIT) de Lyon – 139/143 rue Baraban -- pour une annexe sise à Vesoul – Hôtel Ibis – Rue Gaston Vichard, en date du 28 juillet 2015 et ses envois complémentaires ;
- VU l'avis favorable de la commission départementale des taxis et voitures de petite remise du 15 octobre 2015 ;
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

### **A R R E T E**

**Article 1 :** La formation nationale des taxis indépendants (FNIT) de Lyon – 139/143 rue Baraban, représentée par son président, M. Jean-Claude FRANÇON, est agréée sous le numéro 2015-70-02, pour exploiter un établissement annexe de formation situé dans les locaux de l'Hôtel Ibis de Vesoul 70000 -rue Gaston Vichard- afin d'assurer la préparation à l'examen du certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et leur formation continue.

Le présent agrément est délivré pour une période de 5 ans, renouvelable.

La demande de renouvellement devra être formulée trois mois avant l'échéance.

**Article 2 :** L'exploitant est tenu :

- d'afficher dans les locaux de manière visible le numéro d'agrément, le programme des formations, le calendrier et les horaires des enseignements proposés ;
- d'afficher également dans les locaux et de transmettre à titre d'information à la préfecture, le tarif global d'une formation ainsi que le tarif détaillé pour chacune des unités de valeur de l'examen ;
- de faire figurer le numéro d'agrément sur toute correspondance de l'organisme de formation.

**Article 3 :** L'exploitant est tenu d'adresser à la préfète un rapport annuel sur l'activité de son organisme de formation en mentionnant :

- le nombre de personnes ayant suivi les formations à tout ou partie de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi et le taux de réussite aux différentes unités de valeur ;
- le nombre et l'identité des conducteurs de taxi ayant suivi la formation continue.

**Article 4 :** L'exploitant est tenu d'informer la préfète de tout changement concernant la composition du dossier.

**Article 5 :** En cas de non respect des dispositions de l'arrêté du 3 mars 2009 susvisé, ou d'une condamnation prévue à l'article 8 du décret n° 2009-72 du 20 janvier 2009 relatif à la formation et à l'examen professionnel des conducteurs de taxis susvisé, mentionnée au bulletin n° 2 du casier judiciaire, ainsi qu'en cas de dysfonctionnements constatés à la suite d'un contrôle, l'autorité préfectorale peut, à titre de sanction, donner un avertissement, suspendre, retirer ou ne pas renouveler le présent agrément après avis de la commission départementale des taxis et voitures de petite remise.

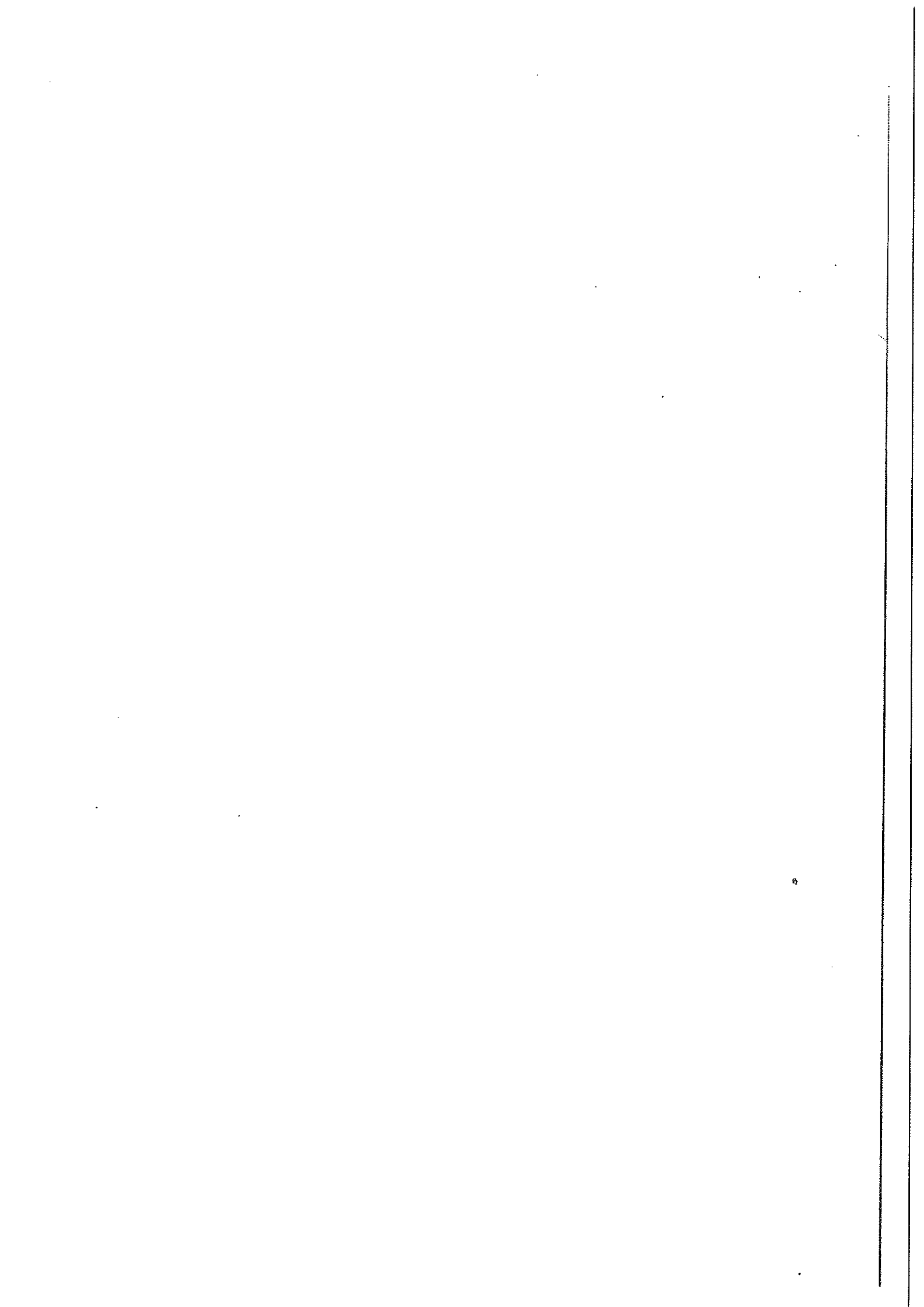
**Article 6 :** La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

**Article 7 :** Le secrétaire général de la préfecture de Haute-Saône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et copie sera adressée à Monsieur le président de la formation nationale des taxis indépendants (FN TI) de Lyon.

Fait à Vesoul, le 22 OCT. 2015

Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire Général,

  
Luc CHOUSHKAIEFF





### Annexe 3

## AVIS D'APPEL A PROJET RELATIF A LA CAMPAGNE D'OUVERTURE DE PLACES CADA DANS LE DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAONE

La France connaît depuis l'année 2008 une augmentation importante de son flux de primo-arrivants demandeurs d'asile, qui fait peser une forte pression sur le dispositif national d'accueil existant, et ce sur l'ensemble du territoire. Elle s'est par ailleurs engagée au niveau européen à accueillir 30 700 demandeurs d'asile en besoin manifeste de protection qui seront relocalisés notamment depuis la Grèce et l'Italie.

Dans ce contexte, et afin de soutenir les efforts de tous les acteurs impliqués dans le pilotage et la gestion de l'hébergement des demandeurs d'asile, le ministre de l'intérieur a décidé de créer 8 630 places supplémentaires en centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) au niveau national en 2016 dont 5 130 dédiées aux demandeurs d'asile relocalisés.

La présente campagne vise à sélectionner des projets d'ouverture de places de CADA dans le département de la Haute-Saône dont le nombre sera défini ultérieurement.

La création de ces places de CADA s'effectue dans le cadre simplifié d'une campagne d'ouverture de places suite aux modifications opérées par la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile. En effet, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2015 l'ouverture de places de CADA, qu'elle résulte d'une extension d'un CADA existant (de faible ampleur, c'est-à-dire inférieure à 30 % d'augmentation de la capacité d'hébergement ou de grande ampleur), de la transformation de places d'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile (HUDA) ou de la création d'un nouveau CADA, est exemptée des formalités auparavant prévues dans le cadre de la procédure d'appel à projets.

**Date limite de dépôt des projets : le 20 décembre 2015.**

Les ouvertures de places devront être réalisées au cours du 1<sup>er</sup> semestre 2016.

#### 1 - Qualité et adresse de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation :

Madame la Préfète du département de la Haute-Saône, 1 rue de la préfecture, BP 429, 70013 Vesoul cedex, conformément aux dispositions de l'article L. 313-3 c) du code de l'action sociale et des familles (CASF).

#### 2 - Contenu du projet et objectifs poursuivis :

La campagne d'ouverture de places de CADA porte sur la création de nouvelles places de CADA dans le département de la Haute-Saône, dont le nombre sera défini ultérieurement.

Les CADA relèvent de la catégorie d'établissements et services médico-sociaux (13° de l'article L. 312-1-I du CASF).

#### 3 - Modalités d'instruction des projets et critères de sélection :

Les projets seront analysés par des instructeurs de la DDCSPP (service prévention de l'exclusion et politique de la ville).

La vérification des dossiers reçus dans la période de dépôt se fait selon deux étapes :

- vérification de la régularité administrative et de la complétude du dossier,
- analyse sur le fond du projet.

Sur le fondement de l'ensemble des listes départementales réceptionnées, le ministère de l'intérieur opérera alors la sélection des 8 630 nouvelles places de CADA.

Pour chaque projet retenu, la décision d'autorisation de la Préfète de département sera publiée au recueil des actes administratifs (RAA) ; elle sera notifiée au candidat retenu par lettre recommandée avec avis de réception.

#### 4 - Modalités de transmission du dossier du candidat :

Chaque candidat devra adresser, en une seule fois, un dossier de candidature par courrier recommandé avec demande d'avis de réception au plus tard pour le 20 décembre 2015, le cachet de la poste faisant foi.

Le dossier sera constitué de :

- 1 exemplaire en version "papier" ;
- 1 exemplaire en version dématérialisée (clef USB contenant le dossier enregistré).

Le dossier de candidature (version papier et version dématérialisée) devra être adressé à la :  
Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations  
(DDCSPP) service prévention de l'exclusion et politique de la ville.

4 place René Hologne - BP 20 359 - 70 006 Vesoul cedex

Il pourra être déposé contre récépissé à la même adresse et dans les mêmes délais.

Qu'il soit envoyé ou déposé, le dossier de candidature portera la mention "*Campagne d'ouverture de places de CADA 2016 - n° 2016 - 1 catégorie CADA*" qui comprendra 2 sous-enveloppes :

- Une sous-enveloppe portant la mention « *appel à projet 2016 - n° 2016-1 -CADA - CANDIDATURE* »
- Une sous-enveloppe portant la mention « *appel à projet 2016 - n° 2016-1 -CADA -PROJET*»

Dès la publication du présent avis, les candidats sont invités à faire part de leur déclaration de candidature, en précisant leurs coordonnées.

## 5 - Composition du dossier :

5-1 - Concernant la candidature, les pièces suivantes devront figurer au dossier avec l'annexe 4 « candidature ».

- a) les documents permettant une identification du candidat, notamment un exemplaire des statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;
- b) une déclaration sur l'honneur du candidat, certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du CASF ;
- c) une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L. 313-16, L. 331-5, L. 471-3, L. 472-10, L. 474-2 ou L. 474-5 du CASF ;
- d) une copie de la dernière certification du commissaire aux comptes s'il y est tenu en vertu du code de commerce ;
- e) les éléments descriptifs de son activité dans le domaine médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but médico-social, tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité.

5-2 - Concernant la réponse au projet, les documents suivants seront joints à l'annexe 5 « projet »

- a) tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges ci-dessous :

-création de places CADA par transformation de places HUDA

-localisation des capacités d'hébergement pour éviter la surcharge des zones déjà socialement tendues.

- engagement écrit du propriétaire des locaux et position de l'élu local concerné par le projet.

- b) un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire :

- un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge ;
- un dossier relatif aux personnels comprenant une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification ;

- selon la nature de la prise en charge ou en tant que de besoin, un dossier relatif aux exigences architecturales comportant une note sur le projet architectural décrivant avec précision l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accompagné ou accueilli ;
- un dossier financier comportant :
  - le bilan financier du projet et le plan de financement de l'opération,
  - les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires,
  - le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation,
  - si le projet répond à une extension ou à une transformation d'un CADA existant, le bilan comptable de ce centre,
  - les incidences sur le budget d'exploitation du centre du plan de financement mentionné ci-dessus,
  - le budget prévisionnel en année pleine du centre pour sa première année de fonctionnement.

c) dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées devra être fourni.

#### 6 - Publication de l'avis relatif à la campagne d'ouverture de places de CADA :

L'avis relatif à la présente campagne d'ouverture de places de CADA est publié au RAA de la préfecture de département ; la date de publication au RAA vaut ouverture de la période de dépôt des dossiers jusqu'à la date de clôture fixée le 20 décembre 2015.

#### 7 - Précisions complémentaires :

Les candidats peuvent demander à la préfecture de département (DDCSFP) des compléments d'informations.

#### 8 - Calendrier :

Date limite de réception des projets ou de dépôt des dossiers de candidatures : le 20 décembre 2015.

Fait à Vesoul, le 03 DEC 2015



Marie-Françoise LECAILLON

Annexe 4

CANDBA FORÉ

- 1) Nom de l'organisme et sigle :
- 2) Statut juridique :
- 3) Date de constitution :
- 4) tel :
- 5) Courrier électronique :  
*(adresse à utiliser pour les demandes complémentaires concernant le projet,  
au cours de l'instruction et si le projet est sélectionné)*
- 6) Personnel permanent :

7) bref résumé des objectifs et activités habituelles (spécifier par groupes cibles) de l'organisme :

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

Annexe 5



Nom de l'organisme et sigle  
.....

Lieu d'implantation de la structure

Commune : .....  
Département : .....  
Région : .....  
Tel : .....

Courriel : .....

Type de création de places et nombre de places

Création d'un CADA (places non adossées à un CADA existant :

Si oui :

Ouverture de places ex nihilo : nombre de places : .....  
 Ouverture de places par utilisation de capacités initialement dédiées à de l'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile (transformation) : nombre de places : .....

Extension (ouverture de places ex nihilo et adossées à un CADA existant).

Si oui :

- Nombre de places : ....
- Numéro DN@ du CADA existant : .....
- Capacité d'accueil actuelle du CADA : ..... places;
- Structure actuelle du CADA (collectif, diffus, mixte) : .....
- Nombre de places supplémentaires envisagées (nouvelle capacité d'accueil) : .....

Type de places :

Ouverture de places ex nihilo : nombre de places : ....  
 Ouverture de places par utilisation de capacités initialement dédiées à de l'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile (transformation) : nombre de places : ....

Date(s) prévisionnelle(s) d'ouverture

(même indicative)

Ouverture de toutes les places le... JJ/MM/AAAA  
 Montée en charge progressive :

1. ... places ouvriront le... JJ/MM/AAAA
2. ... places ouvriront le... JJ/MM/AAAA
3. ... places ouvriront le... JJ/MM/AAAA
4. *Reproduire autant de fois que nécessaire.*

Type de structure

Collectif uniquement. Si oui, nombre de places : ....  
 Diffus uniquement. Si oui, nombre de places : ....  
 Mixte. Si oui : nombre de places en collectif : .... / nombre de places en diffus : .....  
 Familles. Si oui, nombre de places pour familles : ....  
 Personnes isolées : Si oui, nombre de places pour personnes isolées : ....  
 Modulable : Si oui, nombre de places si familles : .... et nombre de places si personnes isolées : ....  
.....

Public(s) qui peut y être accueilli

Encadrement (ETP)

Si extension d'un CADA:

> Avant l'extension :  
-Nombre d'ETP : ....  
- dont personnel socio-éducatifs : .....  
- taux d'encadrement : ... ETP pour ... personnes accueillies.  
> Après l'extension :  
-Nombre d'ETP : ....



- dont personnel socio-éducatifs : .....
- taux d'encadrement : ... ETP pour .... personnes accueillies.

S'il y a des ETP supplémentaires, préciser leur origine :

- redéploiement d'ETP (si issus d'une autre structure de l'organisme) : .... ETP.
- recrutement : ... ETP.

**Si création de CADA :**

- Nombre d'ETP : ....
- dont personnel socio-éducatifs : .....
- taux d'encadrement : ... ETP pour .... personnes accueillies.

Préciser l'origine des ETP :

- redéploiement d'ETP (si issus d'une autre structure de l'organisme) : .... ETP.
- recrutement : ... ETP.

Etat d'avancée du projet au regard du bâti à mobiliser

- Organisme déjà propriétaire du bâti :
  - Organisme déjà locataire du bâti :
  - Organisme qui sera locataire du bâti :
- Si oui, état des contacts avec le(s) bailleur(s) : .....
- Organisme qui sera propriétaire du bâti :
- Si oui, état des contacts avec le(s) vendeur(s) : .....

Position des élus locaux vis-à-vis du projet :

.....

Prévision des coûts de fonctionnement de la structure une fois le projet mis en oeuvre (coût moyen à la place et par jour).

*Précisez le coût en année pleine pour la capacité*

- Si extension d'un CADA:**
- > Avant l'extension :
- Montant total des dépenses DGF (en année pleine) : ..... €

*totale du CADA, après extension, le cas échéant*

- Coût journée par place (année pleine) : ..... €.
  - > Après l'extension :
  - Montant total des dépenses DGF (en année pleine) : ..... €
  - Coût journée par place (année pleine) : ..... €.
  - Si création de CADA :
  - Montant total des dépenses DGF (en année pleine) : ..... €
  - Coût journée par place (année pleine) : ..... €.
- Création ou extension – explication succincte des nouvelles dépenses prévues (locations, recrutement, frais d'installation...) :

.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....

Autres précisions utiles



PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale  
des territoires

Service environnement et  
risques

Cellule eau

**ARRETE DDT n° 622 du 28 octobre 2015  
portant prescriptions particulières à déclaration au titre de  
l'article L. 214-3 du Code de l'environnement concernant  
l'aménagement d'une rampe de débarquement  
lieu-dit "La Prairie", parcelle ZE n° 547  
sur le territoire de la commune de Sornay.**

**La Préfète de la Haute-Saône  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le Code de l'environnement, notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6, L. 215-2, R. 214-1 et R. 214-32 à R. 214-56

**Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) Rhône Méditerranée 2010-2015

**Vu** le décret n° 58-873 du 16 septembre 1958 déterminant le classement des cours d'eau en deux catégories et particulièrement son article 68

**Vu** l'arrêté interdépartemental DSC/SIDPC/R/2002 n° 127 du 19 décembre 20102 portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPR) "inondations" pour les communes riveraines de la basse vallée de la rivière "l'Ognon"

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 965 du 31 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Thierry PONCET, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône

**Vu** l'arrêté DDT/2015 n° 517 du 4 septembre 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry PONCET directeur départemental des territoires, à ses collaborateurs

**Vu** le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement reçu le 20 août 2015, présenté par Monsieur Eric BARBE, Président de l'Association agréée de pêche et de protection du milieu naturel (AAPPMA) Le Gardon Sornaysien, enregistré sous le n° 70-2015-00541 et relatif à l'aménagement d'une rampe de débarquement lieu-dit "La Prairie", Lieu-dit cadastral "Les Grands Près", parcelle ZE n° 547, sur le territoire de la commune de Sornay. Récépissé de déclaration et lettre de notification du 21 août 2015

**Vu** le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet

**Vu** l'avis de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques

**Vu** l'avis de la direction départementale des territoires - service environnement et risques - cellule biodiversité-forêt-chasse du 01 septembre 2015 portant sur l'évolution des incidences Natura 2000

**Vu** l'avis de la direction départementale des territoires - service environnement et risques - cellule Crise-Risques-déchets du 05 octobre 2015

1/4

Vu le projet d'arrêté envoyé en recommandé avec accusé de réception le 13 octobre 2015 (réception le 15 octobre 2015) pour avis à Monsieur le Président de l'AAPPMA Le Gardon Sornaysien qui a émis un avis écrit dans le délai réglementaire

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Saône

### ARRETE

#### Article 1 : objet de la déclaration

Il est donné acte à Monsieur Eric BARBE, Président de l'AAPPMA Le Gardon Sornaysien, de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant l'aménagement d'une rampe de débarquement lieu-dit "La Prairie" , Lieu-dit cadastral "Les Grands Prés", parcelle ZE n° 547 sur le territoire de la commune de Sornay.

Les travaux consistent à aménager une rampe de débarquement des barques des pêcheurs (mise à l'eau, retrait de l'eau, accès des pêcheurs aux barques).

La rampe sera bétonnée sur un support en tout-venant. Le niveau fini sera identique au terrain naturel périphérique de manière à ne pas modifier le profil en travers du cours d'eau l'Ognon. Sa largeur sera au maximum de 4 mètres.

Le cours d'eau est classé en 2<sup>ème</sup> catégorie piscicole.

Le cours d'eau n'est pas cadastré. Il appartient au titre de l'article L. 215-2 du Code de l'environnement aux propriétaires riverains

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement.

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant annexés
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1°) Destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères (A), 2°) Dans les autres cas (D)	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

#### Article 2 : modalités de réalisation des travaux

Les travaux seront réalisés en période d'étiage du cours d'eau, hors des périodes allant du 01 février au 15 avril correspondant à la période de reproduction des brochets et hors de la période allant du 15 mai au 15 juillet correspondant à la période de reproduction des poissons blancs (secteur des travaux à fort lieu de rassemblement)

Tous les travaux (terrassement, remblai en tout venant, coulage du béton) seront réalisés, lit mineur au droit des travaux, en assec. L'assec sera réalisé avec un batardeau en sacs de sable et un film d'étanchéité. L'eau pompée sera dirigée vers une surface en herbe pour filtrage avant retour dans le milieu naturel. L'entretien de l'assec sera assuré en permanence dans les mêmes conditions

Le terrassement sera assuré depuis la berge. Aucun engin ne doit pénétrer dans le lit mineur du cours d'eau

Les engins doivent être correctement entretenus et disposer d'un kit antipollution

Toutes les précautions de conception de l'ouvrage seront prises pour assurer une bonne assise et un bon arrimage de la partie située en fond du lit mineur pour éviter tout affouillement ultérieur et tout glissement dans le lit mineur

Le dessus fini de la rampe de débarquement devra correspondre, en tous points, aux niveaux du terrain naturel de proximité

L'eau polluée après coulage du béton sera pompée et filtrée dans un décanteur avant retour dans le milieu naturel. L'assec devra être assuré durant toute la période de solidification du béton. Un accélérateur de prise peut être utilisé.

La dépose du batardeau devra intervenir après séchage complet du béton

La périphérie de la rampe sera remise à l'état naturel avec de la terre, enherbage avec treillis biodégradable inclus

Tous les matériaux excédentaires issus du terrassement devront être évacués du site des travaux. Dépôt hors de toute zone inondable et de toute zone humide

Tous les déchets devront être évacués dans des centres agréés (déchetteries, etc).

### **Article 3 : réserve d'utilisation de la rampe de débarquement**

La rampe de débarquement est réservée aux pêcheurs titulaires d'une carte de pêche de la fédération de pêche. La rampe de débarquement devra comporter une signalisation fixe et pérenne portant cette obligation.

### **Article 4: information des travaux**

Le début des travaux devra faire l'objet d'une information au service de police de l'eau huit jours avant le début d'exécution de ceux-ci.

### **Article 5 : conformité du dossier et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux et activités sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toutes modifications apportées aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier doivent être portées, avant leur réalisation, à la connaissance du préfet conformément aux dispositions de l'article R. 214-40 du code de l'environnement.

### **Article 6 : délai d'exécution des travaux**

Les travaux devront être réalisés dans un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté.

### **Article 7 : droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

### **Article 8 : autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de procéder aux démarches nécessaires pour l'obtention des autorisations requises par d'autres réglementations.

### **Article 9 : publication et information des tiers**

Une copie du présent arrêté sera transmise à la commune de Sornay pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de déclaration sera mis à la disposition du public pour information à la préfecture de la Haute-Saône ainsi qu' à la commune de Sornay.

La présente décision sera mise à disposition du public sur le site Internet départemental des services de l'État pendant une durée d'au moins 6 mois.

### **Article 10 : voies et délai de recours**

La présente décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent par le pétitionnaire dans un délai de 2 mois suivant sa notification et par les tierces personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement dans un délai d'un an à compter de la publication de l'acte au recueil des actes administratifs dans les conditions de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement.

Dans le même délai de 2 mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative. Le pétitionnaire disposera alors d'un délai de deux mois à compter du jour de l'expiration de la période mentionnée à l'alinéa ci-dessus pour se pourvoir contre cette décision implicite. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai du pourvoi.

### **Article 11 : exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le maire de la commune de Sornay, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Saône, les agents du service interdépartemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques de la Haute-Saône et du Territoire de Belfort sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Une copie de cet arrêté sera transmise :

- à la fédération de Haute-Saône de pêche et de protection du milieu aquatique.
- Au Syndicat mixte d'aménagement de la moyenne et basse vallée de l'Ognon

Fait à Vesoul, le 28 octobre 2015

Pour la Préfète et par délégation ,

L'adjoint au chef du service environnement et risques



Thierry Huver



PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale  
des territoires

Service environnement et  
risques

Cellule biodiversité, forêt,  
chasse

**ARRETE N° DDT-657 du 28 octobre 2015**

**portant création de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA  
de La Chapelle-Saint-Quillain et abrogeant l'arrêté préfectoral n° 952  
du 29 mars 1973 portant constitution de la réserve de chasse de l'AICA  
« La Chapvelreine »**

**La Préfète de la Haute-Saône,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L. 422-27, R. 422-82 à R. 422-91 du code de l'environnement

VU l'arrêté préfectoral n° 965 du 31 août 2015 portant délégation de signature à M. Thierry Poncet,  
directeur départemental des territoires de la Haute-Saône

VU l'arrêté DDT-2015 n° 517 du 4 septembre 2015 portant subdélégation de signature de  
M. Thierry Poncet, directeur départemental des territoires, à ses collaborateurs

VU l'arrêté DDT/I/2010 n° 397 du 3 septembre 2010 fixant les conditions d'interventions dans les  
réserves de chasse et de faune sauvage des ACCA et AICA de la Haute-Saône

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-952 du 29 mars 1973 portant constitution de la réserve de chasse de  
l'AICA de « La Chapvelreine »

VU la dissolution de l'AICA La Chapvelreine

VU la demande du président de l'ACCA La Chapelle-Saint-Quillain, par décision en assemblée  
générale du 2 octobre 2015

VU l'avis favorable du président de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Saône,  
en date du 27 octobre 2015

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône

**ARRÊTE**

**Article 1 :** L'arrêté préfectoral n° 952 du 29 mars 1973 portant constitution de la réserve de chasse  
de l'AICA « La Chapvelreine » est abrogé.

**Article 2 :** Sont érigés en réserve de chasse et de faune sauvage les terrains d'une superficie  
d'environ 90 ha 04 a 16 ca déduction faite du périmètre de 150 mètres autour des habitations, faisant  
partie du territoire de l'ACCA de La Chapelle-Saint-Quillain ainsi désignés :

1/2

Commune	Références cadastrales	
	Section	Numéros
La Chapelle-Saint-Quillain	D	n° 272, 310 à 314, 421 à 432, 446 à 448, 454, 455, 480 et 513
	ZK	n° 4, 7 (en partie), 8, 9, 12, 13, 14, 16, 17, 19, 20, 22, 24 à 31, 33, 34, 36, 37, 39 à 43 et 49
pour une superficie totale d'environ : 90 ha 04 a 16 ca		

**Article 3** : La réserve devra être signalée d'une façon apparente par l'ACCA de La Chapelle-Saint-Quillain au moyen de panneaux notamment aux points d'accès aux parcelles ci-dessus désignées.

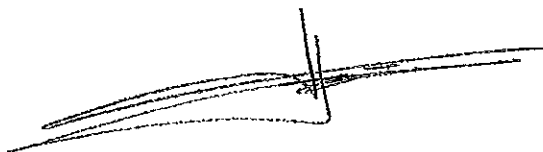
**Article 4** : Le présent arrêté sera affiché pendant un mois au moins dans la commune de La Chapelle-Saint-Quillain par les soins du maire.

**Article 5** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier - 25044 Besançon cedex 3) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification.

**Article 6** : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le président de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Saône, le maire de la commune de La Chapelle-Saint-Quillain et le président de l'ACCA de La Chapelle-Saint-Quillain sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 28 octobre 2015

Pour la Préfète et par subdélégation,  
L'adjoint au chef du service environnement et risques



Thierry HUVER





PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale  
des territoires

Service environnement et  
risques

Cellule biodiversité, forêt,  
chasse

**ARRETE N° DDT-658 du 28 octobre 2015**  
**portant modification de la réserve de chasse et de faune sauvage de**  
**l'ACCA de Vellemoz et abrogeant l'arrêté préfectoral n° 952 du**  
**29 mars 1973 portant constitution de la réserve de chasse de l'AICA**  
**« La Chapvelreine »**

**La Préfète de la Haute-Saône,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L. 422-27, R. 422-82 à R. 422-91 du code de l'environnement

VU l'arrêté préfectoral n° 965 du 31 août 2015 portant délégation de signature à M. Thierry Poncet,  
directeur départemental des territoires de la Haute-Saône

VU l'arrêté DDT-2015 n° 517 du 4 septembre 2015 portant subdélégation de signature de  
M. Thierry Poncet, directeur départemental des territoires, à ses collaborateurs

VU l'arrêté DDT/I/2010 n° 397 du 3 septembre 2010 fixant les conditions d'interventions dans les  
réserves de chasse et de faune sauvage des ACCA et AICA de la Haute-Saône

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-952 du 29 mars 1973 portant constitution de la réserve de chasse de  
l'AICA de « La Chapvelreine »

VU la dissolution de l'AICA La Chapvelreine

VU la demande du président de l'ACCA de Vellemoz

VU l'avis favorable du président de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Saône,  
en date du 27 octobre 2015

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône

### ARRÊTE

**Article 1 :** L'arrêté préfectoral n° 952 du 29 mars 1973 portant constitution de la réserve de chasse  
de l'AICA « La Chapvelreine » est abrogé.

**Article 2 :** Sont érigés en réserve de chasse et de faune sauvage les terrains d'une superficie  
d'environ 42 ha 62 a 78 ca déduction faite du périmètre de 150 mètres autour des habitations, faisant  
partie du territoire de l'ACCA de Vellemoz ainsi désignés :

1/2

Commune	Références cadastrales	
	Section	Numéros
Vellemoz	ZA	n° 3, 5 à 12, 14, 50, 63 à 65
	A	n° 121 à 130, 132 à 136, 139, 140, 144, 145, 149, 150, 153, 154, 157, 158, 161, 162, 166, 170, 171, 174, 175, 964, 966 et 976
<b>pour une superficie totale d'environ : 42 ha 62 a 78 ca</b>		

**Article 3** : La réserve devra être signalée d'une façon apparente par l'ACCA de Vellemoz au moyen de panneaux notamment aux points d'accès aux parcelles ci-dessus désignées.

**Article 4** : Le présent arrêté sera affiché pendant un mois au moins dans la commune de Vellemoz par les soins du maire.

**Article 5** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier - 25044 Besançon cedex 3) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification.

**Article 6** : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le président de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Saône, le maire de la commune de Vellemoz et le président de l'ACCA de Vellemoz sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 28 octobre 2015

Pour la Préfète et par subdélégation,  
L'adjoint au chef du service environnement et risques



Thierry HUVER



PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale  
des territoires

Service environnement et  
risques

Cellule biodiversité, forêt,  
chasse

**ARRÊTE N° DDT-659 du 28 octobre 2015**  
**portant modification de la réserve de chasse et de faune sauvage de**  
**l'ACCA de Sainte-Reine et abrogeant l'arrêté préfectoral n° 952 du**  
**29 mars 1973 portant constitution de la réserve de chasse de l'AICA**  
**« La Chapvelreine »**

**La Préfète de la Haute-Saône,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L. 422-27, R. 422-82 à R. 422-91 du code de l'environnement

VU l'arrêté préfectoral n° 965 du 31 août 2015 portant délégation de signature à M. Thierry Poncet, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône

VU l'arrêté DDT-2015 n° 517 du 4 septembre 2015 portant subdélégation de signature à M. Thierry Poncet, directeur départemental des territoires, à ses collaborateurs

VU l'arrêté DDT/I/2010 n° 397 du 3 septembre 2010 fixant les conditions d'interventions dans les réserves de chasse et de faune sauvage des ACCA et AICA de la Haute-Saône

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-952 du 29 mars 1973 portant constitution de la réserve de chasse de l'AICA de « La Chapvelreine »

VU la dissolution de l'AICA La Chapvelreine

VU la demande du président de l'ACCA de Sainte-Reine

VU l'avis favorable du président de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Saône, en date du 28 octobre 2015

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône

**ARRÊTE**

**Article 1 :** L'arrêté préfectoral n° 952 du 29 mars 1973 portant constitution de la réserve de chasse de l'AICA « La Chapvelreine » est abrogé.

**Article 2 :** Sont érigés en réserve de chasse et de faune sauvage les terrains d'une superficie d'environ 42 ha 03 a 96 ca déduction faite du périmètre de 150 mètres autour des habitations, faisant partie du territoire de l'ACCA de Sainte-Reine ainsi désignés :

1/2

Commune	Références cadastrales	
	Section	Numéros
Sainte-Reine	ZC	n° 32 (en partie)
	ZD	n° 1, 2, 4, 5, 6, 7, 9, 10, 12 à 14
<b>pour une superficie totale d'environ : 42 ha 03 a 96 ca</b>		

**Article 3** : La réserve devra être signalée d'une façon apparente par l'ACCA de Sainte-Reine au moyen de panneaux notamment aux points d'accès aux parcelles ci-dessus désignées.

**Article 4** : Le présent arrêté sera affiché pendant un mois au moins dans la commune de Sainte-Reine par les soins du maire.

**Article 5** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier - 25044 Besançon cedex 3) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification.

**Article 6** : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le président de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Saône, le maire de la commune de Sainte-Reine et le président de l'ACCA de Sainte-Reine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 28 octobre 2015

Pour la Préfète et par subdélégation,  
L'adjoint au chef du service environnement et risques



Thierry HUVER



PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

**RECEPISSE DE DECLARATION  
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE  
ENREGISTRE SOUS LE N°**

**SAP 522293539**

**LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAONE**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU l'article 31 de la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services,
- VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
- VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
- VU la déclaration d'activités de services à la personne présentée complète le 23 octobre 2015 par l'auto entreprise FLOTTERER Sabrina située 4, Rue des Martenots, 70290 PLANCHER LES MINES,

**CONSTATE**

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de Haute-Saône de la DIRECCTE de Franche-Comté le 23 octobre 2015 par l'auto entreprise FLOTTERER Sabrina située 4, Rue des Martenots, 70290 PLANCHER LES MINES

Le numéro déclaratif attribué est : SAP 522293539

L'auto entreprise FLOTTERER Sabrina a déclaré exercer les activités de service à la personne suivantes, à l'exclusion de toute autre :

entretien de la maison et travaux ménagers : *entretien de la maison et travaux ménagers (intérieur du domicile, balcons et terrasses).*

petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage : *entretien courant des jardins et potagers, cueillette des fruits et légumes (consommation personnelle), taille des haies et des arbres, débroussaillage, enlèvement des déchets, déneigement des abords immédiats du domicile. Sont EXCLUS : tous les travaux agricoles ou forestiers tels que définis à l'article L.722-3 du code rural (sciage,...). Sont EGALEMENT EXCLUS : les activités de vente (de plante, de graines ou de matériel) ; les tailles d'arbres avec évolution de l'homme en hauteur nécessitant un matériel adapté tels que cordes et harnais ; les activités propre au paysagisme (travaux de maçonnerie, terrassement, dallage, conception et aménagement de jardins, terrasses, bassins, parcs paysagers,...).*

prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » : *interventions élémentaires n'excédant pas 2 heures (fixer une étagère, accrocher un cadre, monter des meubles en kit, poser des rideaux, remplacer un joint, changer une ampoule,...). Sont EXCLUS : les enlèvement de matériels, le débarras de cave/grenier, les déménagements. Sont EGALEMENT EXCLUS : les activités de gros œuvre, de second œuvre et de finition ; la mise en place,*

*l'entretien et la réparation des réseaux de fluide, des alimentations de gaz, chauffage ou électriques, hormis les interventions élémentaires telles que remplacer un joint, poser un lustre, changer une ampoule, poser des détecteurs de fumée par exemple. ATTENTION : la vente de produit/matériel est exclues, hormis l'approvisionnement des petites fournitures nécessaires à la prestation qui peut être effectué à prix coûtant contre remboursement, mais n'ouvrant pas droit aux avantages fiscaux (réduction/crédit d'impôt, taux réduit de TVA).*

garde d'enfants à domicile de plus de trois ans : garde d'enfants à domicile au-dessus de trois ans, au domicile de ses parents ou d'un membre de sa famille, dans le cadre d'une garde partagée, accompagnement lors de trajets entre le domicile et l'école, garde à domicile d'enfants malades.

accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile : promenades, transport, actes de la vie courante.

soutien scolaire à domicile: soutien scolaire à domicile en lien avec les programmes d'enseignement scolaire

cours à domicile : cours à domicile, sauf les activités de conseil ou d'accompagnement de la personne (coaching, relooking,...) et les cours dispensés dans le cadre de professions réglementées (code de la route)

préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions : préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions (hors achat des denrées)

livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile : livraison, seule, de repas à domicile Ex : livraison (seule) de repas préparés par un organisme professionnel et commandés par le particulier. Attention : la fourniture des denrées alimentaires et la fabrication de repas effectuée hors domicile en sont exclus.

collecte, et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile : collecte et livraison à domicile de linge repassé (sauf la prestation de repassage elle-même)

livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile : livraison de courses à domicile, hors achat des denrées, y compris les médicaments, les journaux, les livres,...

assistance informatique et Internet à domicile : formation au fonctionnement de matériels informatiques et logiciels, livraison, installation et mise en service, maintenance logicielle (hors dépannage, assistance à distance, réparation et vente).

soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes : promenades, préparation de nourriture, changement de litière, accompagnement chez le vétérinaire,...

maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire : assurer pendant l'absence de l'occupant habituel des prestations telles que l'ouverture des volets, l'arrosage des plantes, la relève du courrier,...

assistance administrative à domicile : aide à la rédaction de correspondances, formalités administratives, paiement et suivi des factures du foyer (sauf actes ou conseils juridiques ou fiscaux et travaux littéraires et graphiques).

soins esthétiques à domicile pour les personnes dépendantes : hygiène et mise en beauté (sauf prestations de coiffure)

activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne : télé-assistance ou visio-assistance (services qui relient un abonné à un réseau de personnes désignées, à un plateau d'assistance à distance ou à un services d'urgence) ; ou mise en relation et intermédiation ; ou plateformes de services à la personne (intermédiation), groupements d'employeurs, unions et fédérations d'associations.

L'auto entreprise FLOTTERER Sabrina s'est engagée dans sa déclaration à exercer son activité dans le champ des activités de services à la personne à titre exclusif, selon le détail des activités indiqué ci-dessus ainsi que sur le site [www.servicessalapersonne.gouv.fr](http://www.servicessalapersonne.gouv.fr).

Si l'auto entreprise FLOTTERER Sabrina envisage de fournir d'autres services que ceux pour lesquels elle est déclarée, ou si elle déménage ou cesse son activité, elle devra solliciter une modification de sa déclaration sur le site Extranet NOVA.

Les activités de services à la personne doivent être effectuées au domicile des particuliers exclusivement. Certaines activités qui, par nature, sont exercées pour partie hors du domicile, doivent par conséquent être associées à des activités effectuées en totalité au domicile du client.

L'auto entreprise FLOTTERER Sabrina s'est engagée dans sa déclaration à respecter ces obligations.

L'auto entreprise FLOTTERER Sabrina doit renseigner dans les temps impartis les états d'activités et statistiques ainsi qu'un bilan annuel qualitatif et quantitatif demandés sur le site Extranet NOVA.


L'effet de la déclaration court à compter du jour de la présentation du dossier de déclaration complet.

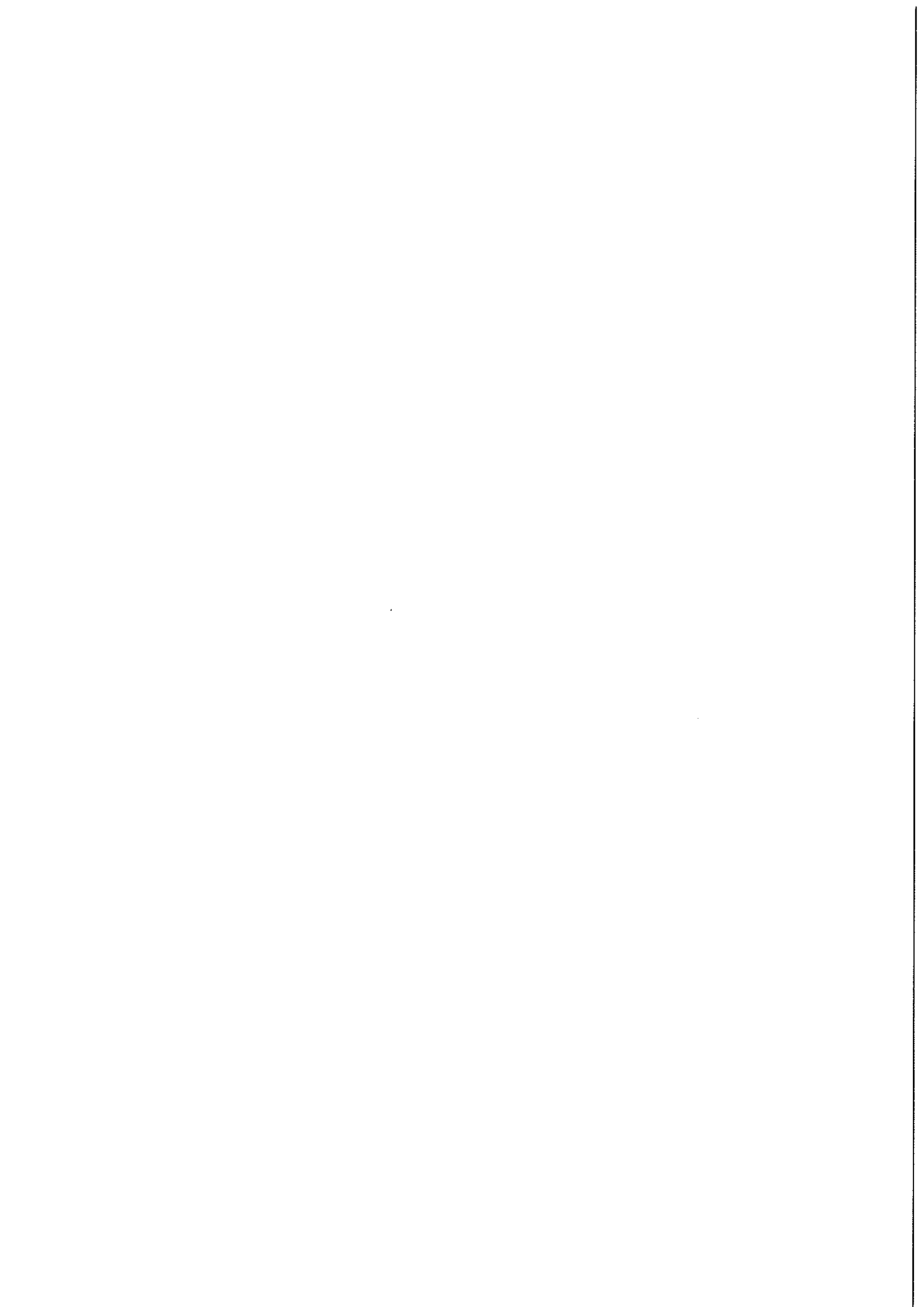
La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le respect des dispositions du code du travail susvisées (articles L7232-1 à 8 et R7232-18 à 24). Elle pourra être retirée si l'auto entreprise FLOTTERER Sabrina cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux 4°, 5° et 6 de l'article R. 7232-19 du code du travail ou qui méconnaît de façon répétée, après mise en demeure par le préfet restée sans effet, les obligations définies à l'article R7232-21 (états mensuels d'activités, tableau statistique annuel et bilan annuel qualitatif et quantitatif demandés sur le site Extranet NOVA, à remplir dans les temps impartis indiqués sur le site).

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 28 octobre 2015

La Préfète,  
Par délégation,  
La responsable de l'Unité territoriale de la DIRECCTE,

  
Elisabeth GIBERT







PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

**RECEPISSE DE DECLARATION  
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE  
ENREGISTRE SOUS LE N°**

**SAP 810825836**

**LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAONE**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU l'article 31 de la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services,
- VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
- VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
- VU l'arrêté préfectoral signé le 22 octobre 2015 accordant l'agrément à la S.A.S. M. Y Home Services 70, située 200 A, Rue du Dr Noël Courvoisier, 70000 VESOUL, pour l'exercice d'activités de services à la personne,
- VU la déclaration d'activités de services à la personne présentée complète le 24 juillet 2015 par la S.A.S. M. Y Home Services 70, située 200 A, Rue du Dr Noël Courvoisier, 70000 VESOUL,

**CONSTATE**

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de Haute-Saône de la DIRECCTE de Franche-Comté le 24 juillet 2015 par la S.A.S. M. Y Home Services 70, située 200 A, Rue du Dr Noël Courvoisier, 70000 VESOUL

Le numéro déclaratif attribué est : SAP 810825836

La S.A.S. M. Y Home Services 70, a déclaré exercer les activités de service à la personne suivantes, à l'exclusion de toute autre non enregistrée sous le numéro précité:

- Garde d'enfants de moins de trois ans à domicile - Haute-Saône (70)
- Assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux – Haute-Saône (70)
- Assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langue parlée complétée – Haute-Saône (70)
- Garde malade à l'exclusion des soins – Haute-Saône (70)
- Aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement, à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile – Haute-Saône (70)

HS

- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile – Haute-Saône (70)
- Accompagnement des enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile – Haute-Saône (70)
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile – Haute-Saône (70)

Ces activités sont exercées en qualité de prestataire.

La S.A.S. M. Y Home Services 70 s'est engagée dans sa déclaration à exercer son activité dans le champ des activités de services à la personne à titre exclusif, selon le détail des activités indiqué ci-dessus ainsi que sur le site [www.servicesalapersonne.gouv.fr](http://www.servicesalapersonne.gouv.fr).

Si la S.A.S. M. Y Home Services 70 envisage de fournir d'autres services que ceux pour lesquels elle est déclarée, ou si elle déménage ou cesse son activité, elle devra solliciter une modification de sa déclaration sur le site Extranet NOVA.

Les activités de services à la personne doivent être effectuées au domicile des particuliers. Certaines activités qui, par nature, sont exercées pour partie hors du domicile, doivent par conséquent être associées à des activités effectuées en totalité au domicile du client. La S.A.S. M. Y Home Services 70 s'est engagée dans sa déclaration à respecter ces obligations.

La S.A.S. M. Y Home Services 70 doit renseigner dans les temps impartis les états d'activités et statistiques ainsi qu'un bilan annuel qualitatif et quantitatif demandés sur le site Extranet NOVA.

L'effet de la déclaration court à compter du jour de l'obtention de l'agrément conditionnant le droit à l'exercice des activités précitées, soumises à agrément, soit à compter du 22 octobre 2015.

Sous la réserve du renouvellement de l'agrément conditionnant l'exercice de ces activités, la présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le respect des dispositions du code du travail susvisées (articles L7232-1 à 8 et R7232-18 à 24). Elle pourra être retirée si la S.A.S. M. Y Home Services 70 cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux 4°, 5° et 6 de l'article R. 7232-19 du code du travail ou qui méconnaît de façon répétée, après mise en demeure par le préfet restée sans effet, les obligations définies à l'article R7232-21 (états mensuels d'activités, tableau statistique annuel et bilan annuel qualitatif et quantitatif demandés sur le site Extranet NOVA, à remplir dans les temps impartis indiqués sur le site).

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 23 octobre 2015

Pour le Préfet,  
Et par délégation,  
La responsable de l'Unité territoriale de Haute-Saône,

  
Elisabeth GIBERT



PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

**ARRETE PORTANT AGREMENT  
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE**

**N° SAP 810825836**

**LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAONE**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU l'article 31 de la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services,
- VU le code du travail, et en particulier les articles L7231-1 à L7233-2, R7232-1 à R7232-17, D7231-1 et D7233-1 à D7233-5
- VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
- VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
- VU l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R7232-7 du code du travail,
- VU l'instruction DGCIS n°1-2012 du 26 avril 2012 relative à la déclaration et l'agrément des organismes de services à la personne,
- VU la demande d'agrément présentée complète le 24 juillet 2015 par la S.A.S. M. Y Home Services 70, située 200 A, Rue du Dr Noël Courvoisier 70000 VESOUL, SIRET N° 810 825 836 00010

Sur proposition de la Responsable de l'Unité territoriale de Haute-Saône de la DIRECCTE de Franche-Comté,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**: La S.A.S. M. Y Home Services, située 200 A, Rue du Dr Noël Courvoisier 70000 VESOUL, est agréée pour la fourniture de services à la personne délivrée au domicile des particuliers sur le département de la Haute-Saône.

**Article 2** : cet agrément couvre les activités suivantes :

- Garde d'enfants de moins de trois ans à domicile
- Assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- Assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langue parlée complétée
- Garde malade à l'exclusion des soins
- Aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement, à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Accompagnement des enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

**Article 3** : Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de prestataire

**Article 4** : Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé, ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement préalable.

**Article 5** : l'agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature du présent agrément.

La demande de renouvellement doit être déposée dans les conditions fixées par l'article R7232-9 du code du travail et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

En cas de certification de l'organisme agréé, l'agrément sera renouvelé tacitement.

**Article 6** : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- Cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R7232-4 à R7232-10 du code du travail
- Ne respecte pas les conditions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail
- Exerce d'autres activités ou sur d'autres territoires que ceux déclarés dans la demande d'agrément.
- Ne transmet pas au préfet compétent, avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée

**Article 7** : cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L7232-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L7232-1-2)

**Article 8** : le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE – Unité territoriale de la Haute-Saône, 5, Place Beauchamp, CS 80383, 70014 Vesoul Cedex, ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, du redressement productif et du numérique (Direction générale des entreprises – Mission des services à la personne – 12, Rue Villiot, 75012 Paris).

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le tribunal administratif de Besançon (30, Rue Charles Nodier 25000 BESANCON)

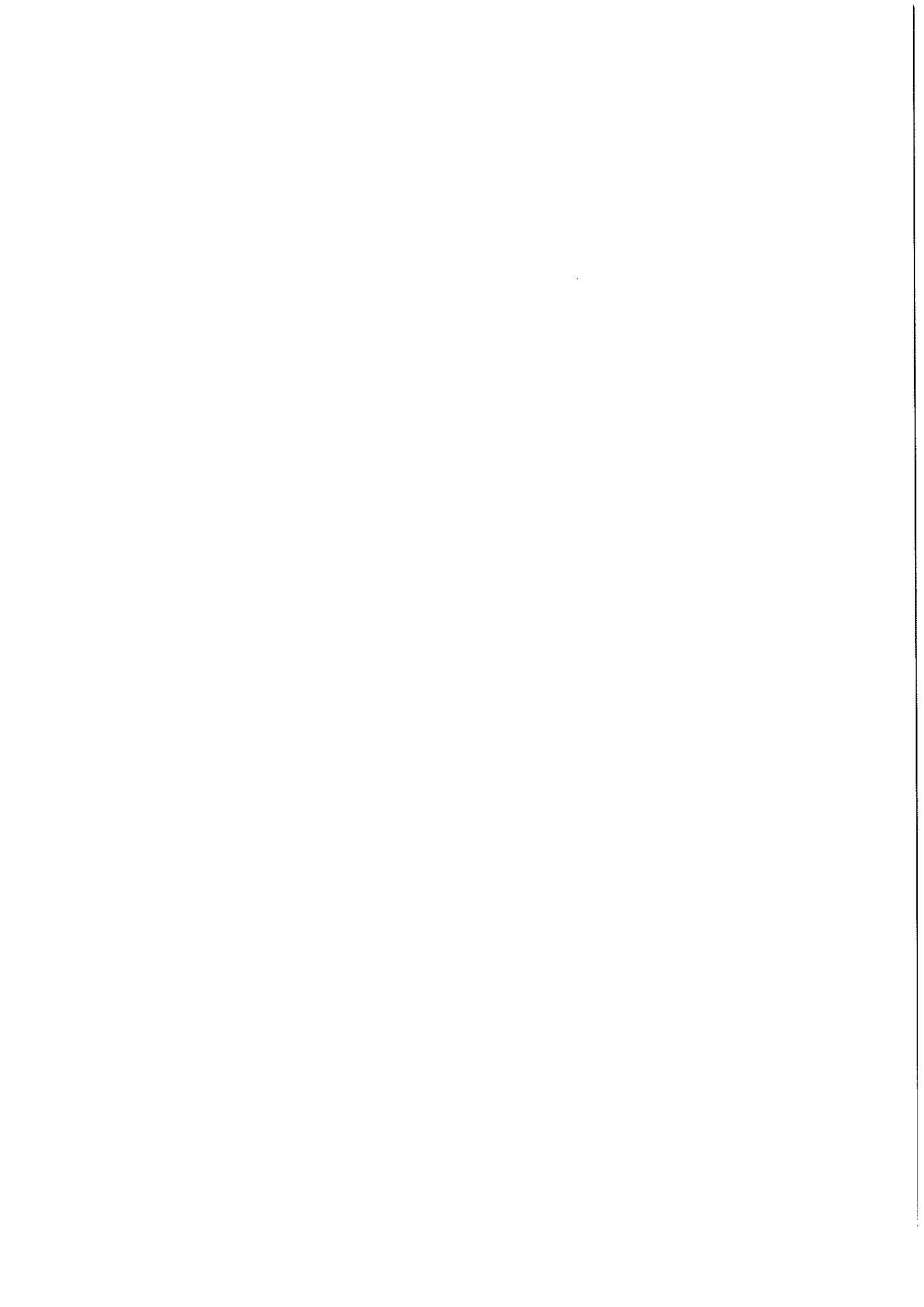
**Article 9** : la responsable de l'unité territoriale de la Haute-Saône de la DIRECCTE de Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 22 octobre 2015

La Préfète,



Marie-Françoise LECAILLON





PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE ARS-2015-N° 015.. 1316 du 13 OCT. 2015

déclarant insalubre irrémédiable un immeuble sis 19 quai Mavia à Gray

**LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.1331-26 à L.1331-30, L.1337-4, R.1331-4 à R.1331-11, R.1416-16 à R.1416-21 ;

VU le code de la construction et de l'habitation notamment les articles L.521-1 à L.521-4 ;

VU le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;

VU l'arrêté du préfet du 21 septembre 2006 relatif à la composition du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ;

VU l'avis de l'architecte des bâtiments de France du 22 juin 2006 ;

VU le rapport du directeur général par intérim de l'agence régionale de santé du 28 août 2015 ;

VU l'avis du 29 septembre 2015 du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) sur la réalité et les causes de l'insalubrité de l'immeuble susvisé et sur les mesures propres à préserver la santé et la sécurité des occupants ;

CONSIDERANT que l'état de l'immeuble constitue un danger pour la santé et la sécurité de ses occupants, notamment aux motifs suivants :

- importantes dégradations de la maçonnerie ;
- mauvais état de la toiture ;
- vétusté des menuiseries extérieures ;
- manifestations d'humidité (plafonds déformés, infiltrations, présence de moisissures) ;
- insuffisance de l'équipement sanitaire ;
- vétusté de l'installation électrique ;
- absence de tout dispositif de ventilation ;
- insuffisance des moyens de chauffage.



PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE  
B.P. 420 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60  
Courriel : [prefecture@haute-saone.gouv.fr](mailto:prefecture@haute-saone.gouv.fr)

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : [www.haute-saone.gouv.fr](http://www.haute-saone.gouv.fr)

51

CONSIDERANT que la mauvaise qualité et la dégradation importante du gros œuvre entraînent l'irrémédiabilité de l'insalubrité ;

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées et leur délai d'exécution indiqués par le CODERST ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## A R R E T E

**ARTICLE 1** : L'immeuble sis à GRAY, 19 quai Mavia, référence cadastrale AE n° 419, propriété de M. BERNARDIN, Thierry, Jean-Marie, né le 29 avril 1966, domicilié Les Iris YVERDON-LES-BAINS 1400 SUISSE, propriété acquise par acte du 9 mai 2012 reçu par M<sup>e</sup> Lambert, publié le 16 mai 2012 – volume 2012 P 935, est déclaré insalubre sans possibilité d'y remédier.

**ARTICLE 2** : L'immeuble susvisé est frappé d'une interdiction définitive d'habiter applicable au départ des occupants et au plus tard dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

À défaut, pour le propriétaire d'avoir assuré le relogement des occupants, il sera effectué par la collectivité publique, aux frais de celui-ci.

**ARTICLE 3** : Le propriétaire mentionné à l'article 1 doit, dans un délai de 2 mois après notification du présent arrêté, informer le Préfet ou le Maire de l'offre de relogement définitif correspondant à leurs besoins et possibilités qu'il a faite aux occupants, conformément à l'obligation prévue par l'article L521-3-2 du code de la construction et de l'habitation.

**ARTICLE 4** : Dans les quinze jours suivant le départ des occupants toutes dispositions devront être prises pour interdire l'accès au logement.

**ARTICLE 5** : Faute de réalisation des mesures prescrites dans les conditions précitées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1, après mise en demeure, dans les conditions précisées à l'article L1331-29 du code de la santé publique.

**ARTICLE 6** : Si le propriétaire mentionné à l'article 1 réalise à son initiative des travaux permettant de rendre l'immeuble salubre, la mainlevée du présent arrêté d'insalubrité peut être prononcée après constatation par les agents compétents de la sortie d'insalubrité de l'immeuble. Le propriétaire tient à disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux, dans les règles de l'art.

**ARTICLE 7** : Le propriétaire mentionné à l'article 1 est tenu de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L 521-1 à L 521-3 -2 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe au présent arrêté.

Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L 521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.



**ARTICLE 8** : Le présent arrêté sera notifié au propriétaire mentionné à l'article 1 ci-dessus ainsi qu'aux occupants de l'immeuble.

Il sera également affiché à la mairie de GRAY.

**ARTICLE 9** : Le présent arrêté sera publié au service de la publicité foncière dont dépend l'immeuble aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1.

Il sera transmis au maire de la commune de GRAY, au procureur de la République, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF et MSA), ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département.

Il sera également transmis au conseil départemental.

**ARTICLE 10** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 11** : Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Gray, le directeur général par intérim de l'agence régionale de santé et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Vesoul, le 13 OCT. 2015

Pour la Préfète et par délégation,  
le secrétaire général,

LUC CHOUCHAIEFF

**ANNEXES :**

Articles L.521-1 à L.521-3-2 du CCH

Articles L.1337-4 du CSP et article L.521-4 du CCH

Article L.111-6-1 du CCH

## CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

### Article L521-1

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

### Article L521-2

I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

#### Article L521-3-1

I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

#### Article L521-3-2

I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

#### Article L521-4

I.-Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

-en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;

-de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;

-de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II.-Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III.-Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

Article L111-6-1

Sont interdites :

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division d'immeuble en vue de mettre à disposition des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m<sup>2</sup> et à 33 m<sup>3</sup> ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risquent de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;

-toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

## CODE DE LA SANTE PUBLIQUE

### Article L1337-4

I.-Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :

-le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ;

-le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.

II.-Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :

-le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.

III.-Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :

-le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;

-le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;

-le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;

-le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

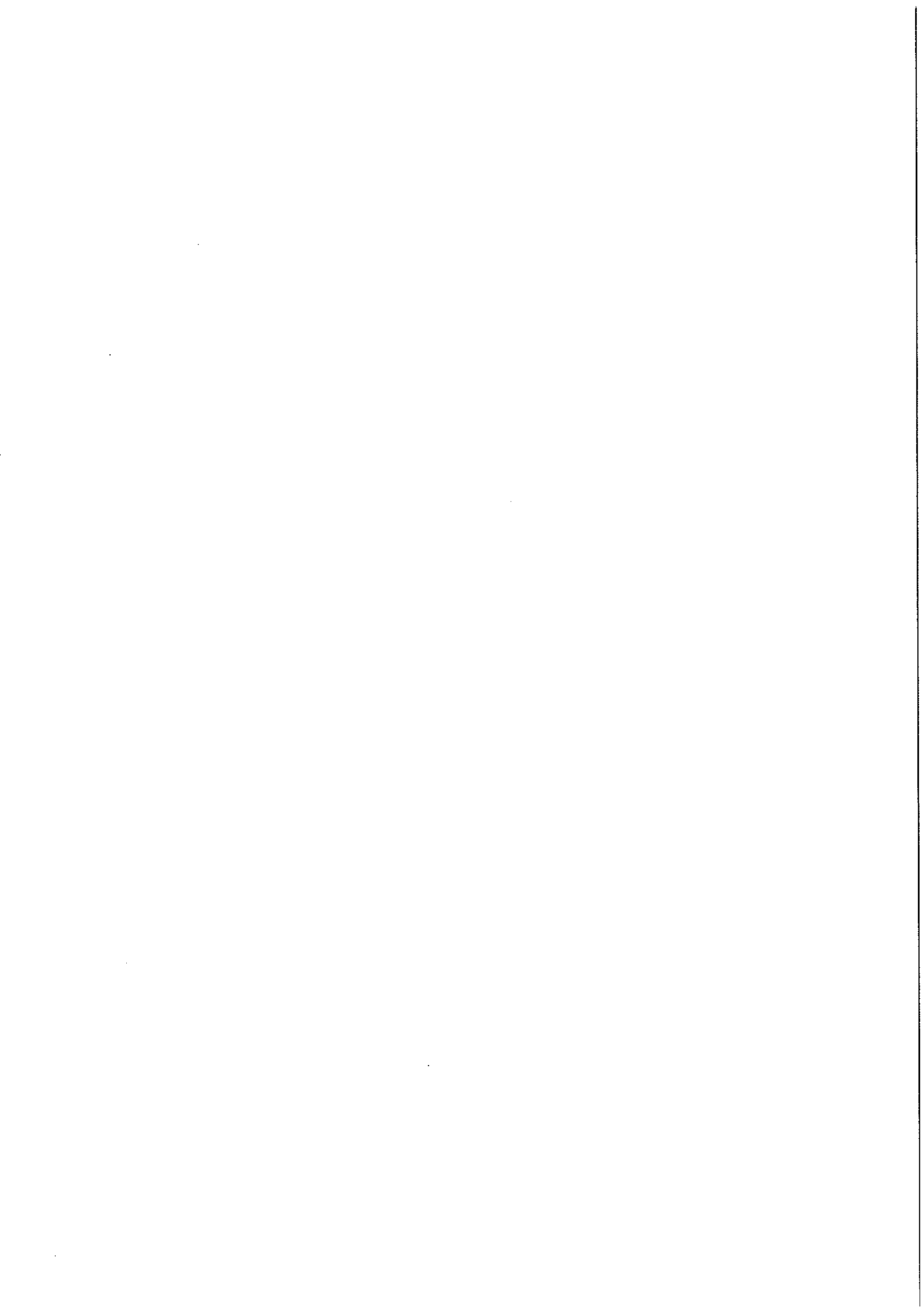
IV.-Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

V.-Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du même code porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI.-Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.







PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE ARS-2015-N° 2015-1288 du 15 OCT. 2015

Modifiant l'arrêté préfectoral n°2014328-0025 du 24 novembre 2014 :

- portant déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux souterraines à partir du forage de la Coupotte et des travaux d'établissement des périmètres de protection autour de ce captage,
- autorisant le syndicat des eaux du Vernoy à produire et distribuer de l'eau en vue de la consommation humaine.

**LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU la directive 98/83/CE du Conseil du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-7 et L.1321-10 ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU le code de l'environnement et notamment son article L.215-13 sur la dérivation des eaux ;
- VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.126-1 et R.126-1 à R.126-2 ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin des eaux Rhône-Méditerranée approuvé le 20 novembre 2009 ;
- VU la loi n°64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;
- VU la loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;
- VU la loi de santé publique n°2004-806 du 9 août 2004 ;
- VU le décret n°55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière (article 36-2<sup>ème</sup>) et le décret d'application n°55-1350 du 14 octobre 1955 modifié ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret n°2006-570 du 17 mai 2006 relatif à la publicité des servitudes d'utilité publique instituées en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires) ;
- VU le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine et mentionnée aux articles R.1321-6 à R.1321-12 et R.1321-42 du code de la santé publique ;
- VU la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;



VU l'arrêté préfectoral n°2014328-0025 du 24 novembre 2014 portant déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux souterraines à partir du forage *de la Coupotte* et de l'instauration des périmètres de protection autour de ce captage, autorisant le syndicat des eaux du Vernoy à produire et distribuer de l'eau en vue de la consommation humaine ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## A R R E T E

**Article 1.** L'article 1 de l'arrêté préfectoral n°2014328-0025 du 24 novembre 2014 susvisé est modifié comme suit :

### **Article 1. OBJET DE LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE**

Sont déclarés d'utilité publique au profit du syndicat des eaux du Vernoy la dérivation des eaux souterraines, les travaux de captage et ceux liés à la protection ainsi que les périmètres de protection instaurés autour de l'ouvrage de prélèvement suivant :

#### **Forage de la Coupotte :**

- d'indice de classement national : 04436X0156
- de coordonnées Lambert 93 :  
X = 973,572  
Y = 6 725,775  
Z = 398 m
- implanté sur la parcelle cadastrée n°2017, section A1, au lieu-dit "*Bois de Chavanne*", sur le territoire de la commune de SAULNOT.

Le reste sans changement.

### **Article 2. RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE**

Le président du syndicat des eaux du Vernoy et les maires de CHAVANNE, SAULNOT et VILLERS-SUR-SAULNOT sont responsables du respect de l'application du présent arrêté.

### **Article 3. DUREE DE VALIDITE**

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que l'ouvrage cité à l'article 1 restent en exploitation dans les conditions fixées par l'arrêté préfectoral n°2014328-0025 du 24 novembre 2014 susvisé.

### **Article 4.**

Le présent arrêté :

- est opposable après avoir été affiché en mairies de CHAVANNE, SAULNOT et VILLERS-SUR-SAULNOT pendant une durée de deux mois ;
- est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture ;
- est inséré dans les documents d'urbanisme dans le délai maximal d'un an à compter de l'affichage en mairies du présent arrêté ;
- est conservé par le président du syndicat des eaux du Vernoy et les maires de CHAVANNE, SAULNOT et VILLERS-SUR-SAULNOT ;

### Article 5. RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif soit gracieux auprès du préfet de la Haute-Saône, soit hiérarchique auprès de la ministre chargée de la santé (direction générale de la santé – 8 avenue de Ségur – 75350 Paris) dans les deux mois suivant sa notification.

Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être formé contre le présent arrêté devant le tribunal administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou dans le délai de deux mois à compter de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé.

### Article 6.

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Lure, le directeur général de l'agence régionale de santé par intérim, le président du syndicat des eaux du Vernoy et les maires de CHAVANNE, SAULNOT et VILLERS-SUR-SAULNOT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera également adressé :

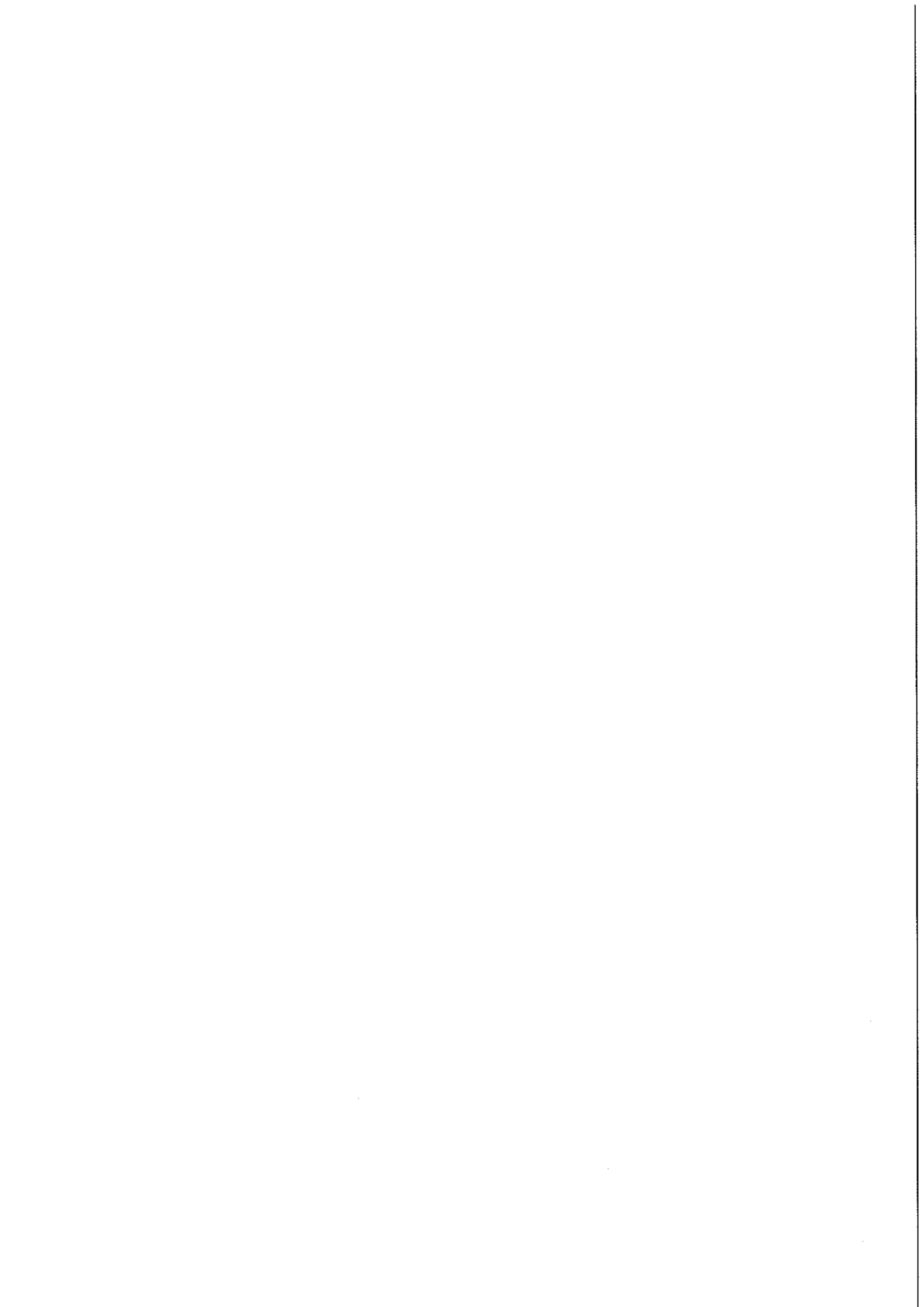
- à la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- au directeur départemental des territoires ;
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- au délégué régional de l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée et Corse ;
- au directeur régional du bureau de la recherche géologique et minière (BRGM) ;
- au directeur de l'agence Nord Franche-Comté de l'office national des forêts ;
- au président du conseil départemental de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 15 OCT. 2015

Pour la Préfète et par délégation,  
le secrétaire général,



Luc CHOUCIKAIEFF



**DECISION N° 2015.512**

**portant extension d'une unité autisme rattachée à l'IME « Les Fougères » à Héricourt par fusion de 6 places d'IME, 2 places de SESSAD et création de 3 places supplémentaires en prestations sur le lieu de vie et en milieu ordinaire géré par l'ADAPEI de Haute-Saône**

**N°FINESS de l'établissement : 70 078 015 8**

**Le Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Franche-Comté**

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**VU** le décret n° 2010-870 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

**VU** l'arrêté du 26 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Marc TOURANCHEAU en qualité de Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Franche-Comté ;

**VU** la décision n° 2015-01 du 1<sup>er</sup> janvier 2015 portant délégation de signature à l'ARS de Franche-Comté ;

**VU** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2014-2018 conclu le 31 janvier 2014 entre l'Adapei de Haute-Saône et l'ARS de Franche-Comté concernant les établissements et services financés par l'assurance maladie ;

**VU** l'arrêté n°05207 du 19 janvier 2010 portant extension de capacité de 2 places supplémentaires à l'institut médico-éducatif « Les Fougères » à Héricourt géré par l'Adapei de Haute-Saône ;

**VU** l'arrêté n° 01/275 du 2 juillet 2001 portant modification de l'agrément du service d'éducation spéciale et de soins à domicile d'Héricourt ;

**CONSIDERANT** les orientations du Projet Régional de Santé 2012-2016 et de son Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale ;

**CONSIDERANT** le Programme Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie arrêté par décision n°2015.232 du 19 juin 2015 du Directeur Général par intérim de l'ARS de Franche-Comté pour la période 2015-2019 ;

**CONSIDERANT** que le coût de fonctionnement en année pleine de 3 places à l'IME d'Héricourt est compatible avec le montant de la dotation régionale limitative ;

**CONSIDERANT** que la demande répond à un besoin de la population ;

**SUR PROPOSITION** du Directeur de l'Offre de Santé et Médico-Sociale de Franche-Comté ;

## DECIDE

### ARTICLE 1

L'autorisation visée à l'article L313-1-1 est accordée à l'Adapei de Haute-Saône – 41 avenue Aristide Briand – BP 60105 – 70002 Cedex pour le renforcement d'une unité autisme à l'IME « Les Fougères » sis 2 Faubourg de Besançon – 70400 HERICOURT par fusion de 6 places d'IME, 2 places de SESSAD et création de 3 places supplémentaires de SESSAD.

### ARTICLE 2

Les caractéristiques de l'IME « Les Fougères » sont les suivantes :

Catégorie d'établissement	Discipline	Catégorie de clientèle	Mode de fonctionnement	Nombre de places
183 – institut médico-éducatif	901 – éducation générale et soins spécialisés d'enfants handicapés sexe : mixte âge : 3 à 14 ans	110 – Déficience intellectuelle (sans autre indication)	13 – semi-internat	11 places
	902 – éducation professionnelle et soins spécialisés d'enfants handicapés sexe : mixte âge : 14 à 20 ans	110 – déficience intellectuelle (sans autre indication)	13 – semi-internat	10 places
	901 – éducation générale et soins spécialisés d'enfants handicapés sexe : mixte âge : 3 à 20 ans	437 - autisme	13 – semi-internat	6 places
	839 – acquisition de l'autonomie et/ou intégration scolaire pour enfants handicapés sexe : mixte âge : 0 à 20 ans	437 - autisme	16 – prestation sur le lieu de vie et en milieu ordinaire	5 places

Après réalisation de cette opération, la capacité de l'IME « Les Fougères » est portée à 32 places dont 5 places de prestation sur le lieu de vie et en milieu ordinaire.

### ARTICLE 3

La durée de validité de cette autorisation est fixée à 15 ans à compter à compter du 2 janvier 2002 conformément au régime d'autorisation concernant les établissements et services autorisés à cette date.

### ARTICLE 4

Les nouvelles caractéristiques de l'établissement sont répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux.

### ARTICLE 5

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du centre par rapport aux caractéristiques prises en considération au niveau de l'autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L.313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

### ARTICLE 6

La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Franche-Comté, soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois suivant sa publicité.

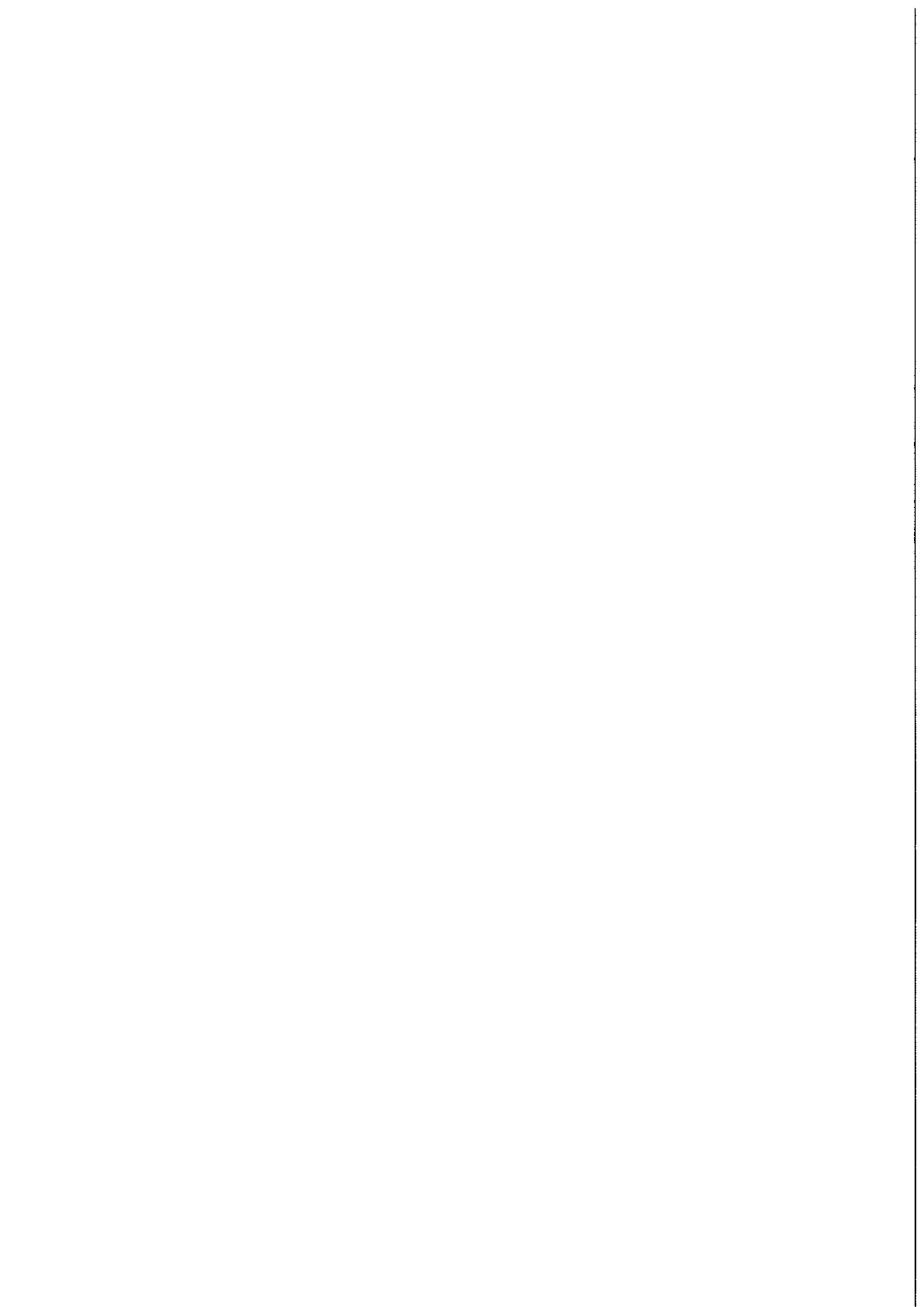
**ARTICLE 7**

Le Directeur de l'Offre de Santé et Médico-Sociale de l'Agence Régionale de Santé de Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Franche-Comté.

**Besançon, le 20 octobre 2015**

**Le directeur général par intérim**

**Jean-Marc TOURANCHEAU**







**DECISION N° 2015.511**

**portant modification de l'agrément du Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD)  
« Les Fougères » à Héricourt géré par l'ADAPEI de Haute-Saône**

**N°FINESS de l'établissement : 70 078 210 5**

**Le Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Franche-Comté**

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**VU** le décret n° 2010-870 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

**VU** l'arrêté du 26 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Marc TOURANCHEAU en qualité de Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Franche-Comté ;

**VU** la décision n° 2015-01 du 1<sup>er</sup> janvier 2015 portant délégation de signature à l'ARS de Franche-Comté ;

**VU** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2014-2018 conclu le 31 janvier 2014 entre l'Adapei de Haute-Saône et l'ARS de Franche-Comté concernant les établissements et services financés par l'assurance maladie ;

**VU** l'arrêté n° 01/275 du 2 juillet 2001 portant modification de l'agrément du service d'éducation spéciale et de soins à domicile d'Héricourt ;

**CONSIDERANT** les orientations du Projet Régional de Santé 2012-2016 et de son Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale ;

**CONSIDERANT** le Programme Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie arrêté par décision n°2015.232 du 19 juin 2015 du Directeur Général par intérim de l'ARS de Franche-Comté pour la période 2015-2019 ;

**CONSIDERANT** que le coût de fonctionnement en année pleine du service est compatible avec le montant de la dotation régionale limitative ;

**CONSIDERANT** que la demande répond à un besoin de la population ;

**SUR PROPOSITION** du Directeur de l'Offre de Santé et Médico-Sociale de Franche-Comté ;

## DECIDE

### ARTICLE 1

L'autorisation visée à l'article L313-1-1 est accordée à l'Adapei de Haute-Saône – 41 avenue Aristide Briand – BP 60105 – 70002 VESOUL Cedex pour la modification du Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) « Les Fougères » sis 2 Faubourg de Besançon – 70400 HERICOURT.

### ARTICLE 2

Les caractéristiques du SESSAD « Les Fougères » sont les suivantes :

Catégorie d'établissement	Discipline	Catégorie de clientèle	Mode de fonctionnement	Nombre de places
182 – Service d'éducation spéciale et de soins à domicile	839 – acquisition de l'autonomie et ou intégration scolaire pour enfants handicapés sexe : mixte âge : 0 à 20 ans	110 – Déficience intellectuelle (sans autre indication)	16 – prestation sur le lieu de vie et en milieu ordinaire	10 places
	839 – acquisition de l'autonomie et ou intégration scolaire pour enfants handicapés sexe : mixte âge : 0 à 20 ans	500 – polyhandicap	16 – prestation sur le lieu de vie et en milieu ordinaire	2 places

Après réalisation de cette opération, la capacité du Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) « Les Fougères » à Héricourt est portée 12 places.

### ARTICLE 3

La durée de validité de cette autorisation est fixée à 15 ans à compter à compter du 2 janvier 2002 conformément au régime d'autorisation concernant les établissements et services autorisés à cette date.

### ARTICLE 4

Les nouvelles caractéristiques de l'établissement sont répertoriées dans le fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux.

### ARTICLE 5

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du centre par rapport aux caractéristiques prises en considération au niveau de l'autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L.313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

### ARTICLE 6

La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Franche-Comté, soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois suivant sa publicité.

### ARTICLE 7

Le Directeur de l'Offre de Santé et Médico-Sociale de l'Agence Régionale de Santé de Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Franche-Comté.

Besançon, le 20 octobre 2015

Le directeur général par intérim

Jean-Marc TOURANCHEAU

**DECISION N° 2015.513**

**Portant création de 2 places à la MAS « Les Sources » à Lure  
gérée par l'ADAPEI de Haute-Saône**

**N°FINESS de l'établissement : 70 078 380 6**

**Le Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Franche-Comté**

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**VU** le décret n° 2010-870 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

**VU** l'arrêté du 26 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Marc TOURANCHEAU en qualité de Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Franche-Comté ;

**VU** la décision n° 2015-01 du 1<sup>er</sup> janvier 2015 portant délégation de signature à l'ARS de Franche-Comté ;

**VU** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2014-2018 conclu le 31 janvier 2014 entre l'Adapei de Haute-Saône et l'ARS de Franche-Comté concernant les établissements et services financés par l'assurance maladie ;

**VU** l'arrêté n° 5154 du 4 mai 2009 du Préfet de la Haute-Saône portant création de 2 places d'accueil temporaire de la MAS « Les Sources » à Lure et fixant la capacité de l'établissement à 25 places dont 20 places en hébergement complet, 3 places en accueil de jour et 2 places en accueil temporaire ;

**CONSIDERANT** les orientations du Projet Régional de Santé 2012-2016 et de son Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale ;

**CONSIDERANT** le Programme Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie arrêté par décision n°2015.232 du 19 juin 2015 du Directeur Général par intérim de l'ARS de Franche-Comté pour la période 2015-2019 ;

**CONSIDERANT** que le coût de fonctionnement en année pleine de 2 places à la MAS « Les Sources » est compatible avec le montant de la dotation régionale limitative ;

**CONSIDERANT** que la demande répond à un besoin de la population ;

**SUR PROPOSITION** du Directeur de l'Offre de Santé et Médico-Sociale de Franche-Comté ;

## DECIDE

### ARTICLE 1

L'autorisation visée à l'article L313-1-1 est accordée à l'Adapei de Haute-Saône - 41 avenue Aristide Briand - BP 60105 - 70002 - VESOUL Cedex pour la création de 2 places en hébergement complet à la MAS « Les Sources » - 10 rue des Sources - 70200 - LURE.

### ARTICLE 2

Les caractéristiques de la MAS « Les Sources » sont les suivantes :

Catégorie d'établissement	Discipline	Catégorie de clientèle	Mode de fonctionnement	Nombre de places
255 - Maison d'Accueil Spécialisée	917 - accueil spécialisé pour adultes handicapés sexe : mixte âge : adultes	010 - tous types de déficiences personnes handicapées	11 - hébergement complet	20 places
	917 - accueil spécialisé pour adultes handicapés sexe : mixte âge : adultes	010 - tous types de déficiences personnes handicapées	21 - accueil de jour	3 places
	917 - accueil spécialisé pour adultes handicapés sexe : mixte âge : adultes	437 - adultes autistes	11 - hébergement complet	2 places
	658 - accueil temporaire pour adultes sexe : mixte âge : adultes	010 - tous types de déficiences personnes handicapées	11 - hébergement complet	2 places

Après réalisation de cette opération, la capacité de la MAS « Les Sources » est portée à 27 places.

### ARTICLE 3

La durée de validité de cette autorisation est fixée à 15 ans à compter du 2 janvier 2002 conformément au régime d'autorisation concernant les établissements et services autorisés à cette date.

### ARTICLE 4

Cette décision sera effective après la constatation du résultat positif de la visite de conformité prévue à l'article L313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

### ARTICLE 5

Les nouvelles caractéristiques de l'établissement sont répertoriées dans le fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux.

### ARTICLE 6

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération au niveau de l'autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L.313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

### ARTICLE 7

La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Franche-Comté, soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois suivant sa publicité.

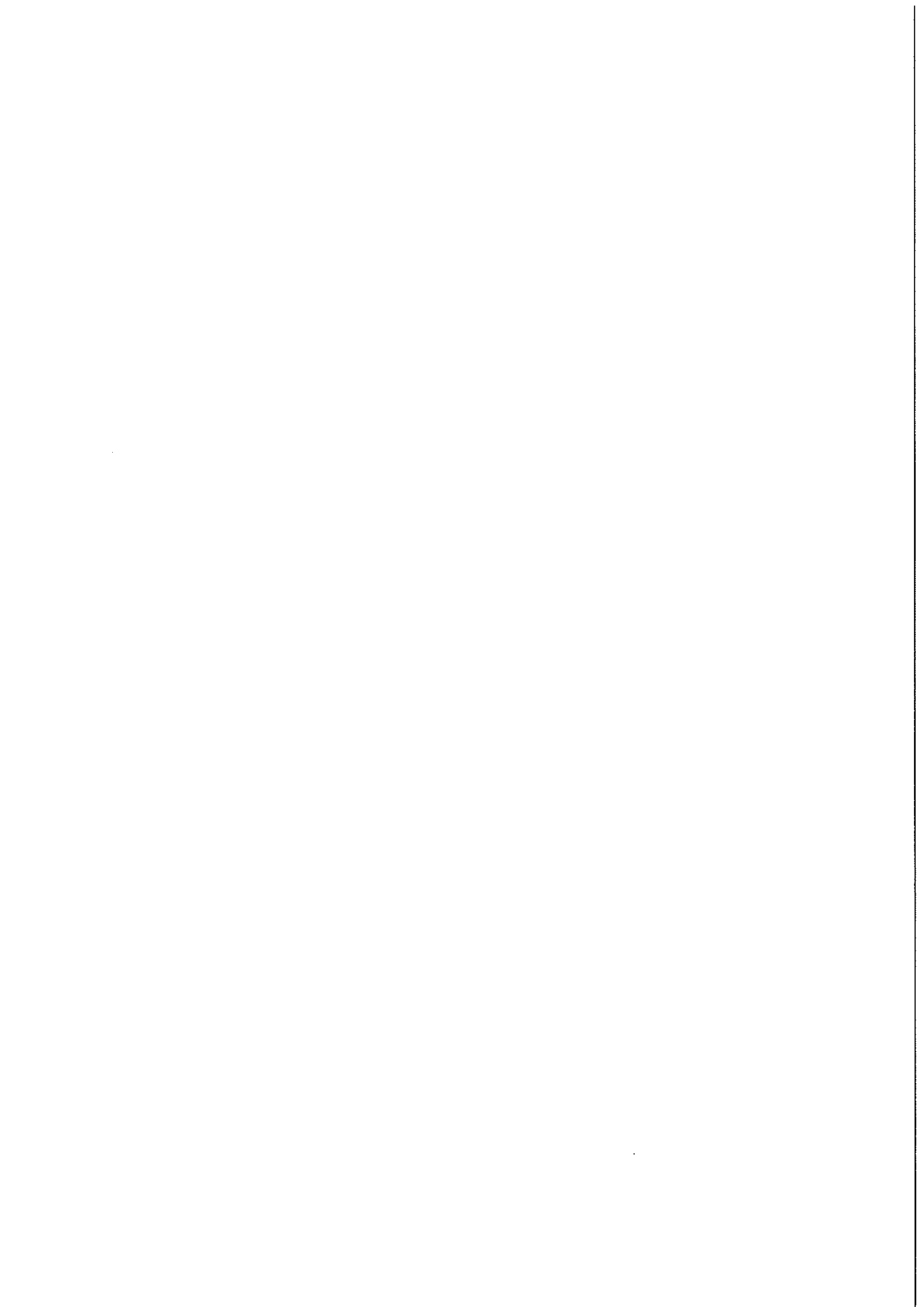
**ARTICLE 8**

Le Directeur de l'Offre de Santé et Médico-Sociale de l'Agence Régionale de Santé de Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Franche-Comté.

**A Besançon, le 20 octobre 2015**

**Le directeur général par intérim**

**Jean-Marc TOURANCHEAU**





## PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

DREAL FRANCHE-COMTE  
Unité Territoriale Centre  
Antenne de Vesoul

ARRETE PREFECTORAL N° 2015-1613

en date du 23 NOV. 2015  
portant enregistrement des activités de stockage de la SAS  
COPIREL (groupe COFEL) sur le territoire des communes de  
VESOUL et de QUINCEY

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU

- le code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- le récépissé de déclaration du 11 février 2004 pour la mise à jour des activités de l'établissement spécialisé dans la fabrication de matelas ;
- la demande déposée le 4 juin 2015 par la SAS COPIREL (groupe COFEL), dont le siège social est situé 27 rue du Colonel Pierre Avia - 75015 PARIS, sollicitant l'enregistrement de ses activités de stockage de matières combustibles et de plastiques expansés sur le territoire de la commune de VESOUL ;
- l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté préfectoral n° 2015-372 du 18 juin 2015 prononçant l'ouverture d'une consultation du public sur la demande d'enregistrement déposée par la SAS COPIREL (groupe COFEL) ;
- la consultation du public du 24 août au 24 septembre 2015 inclus ;
- la consultation des conseils municipaux de VESOUL, QUINCEY, NAVENNE et FROTEY-LES-VESOUL ;
- l'avis des conseils municipaux de VESOUL et QUINCEY ;
- le rapport de l'inspection des installations classées en date du 28 octobre 2015 ;

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE  
BP 429 - 70013 VESOUL CEDEX -- tel. : 03 84 77 70 00 / Fax : 03 84 76 49 60  
Courriel : [prefecture@haute-saone.gouv.fr](mailto:prefecture@haute-saone.gouv.fr)

Horaires d'ouverture au public et accueil téléphonique disponibles sur le site : [www.haute-saone.gouv.fr](http://www.haute-saone.gouv.fr)

75

- l'arrêté préfectoral n° 2015-1481 du 5 novembre 2015 prolongeant l'instruction de la demande d'enregistrement présentée par la SAS COPIREL (groupe COFEL) ;
- l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques réuni en séance du 17 novembre 2015 et au cours duquel le demandeur a été entendu ;

#### CONSIDÉRANT

- le bénéfice de l'antériorité pour l'application de colle dont le décret de création de la rubrique n° 2940 est postérieur à l'activité constatée sur le site ;
- l'absence de prescriptions spécifiques du fait de la nature de la colle employée et de son mode d'application ;
- le récépissé du 11 février 2004 encadrant l'activité attachée à la rubrique 2925 (atelier de charge).

APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande d'enregistrement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

### ARRÊTE

#### TITRE 1 - PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

##### CHAPITRE 1.1 - Bénéficiaire et portée

###### ARTICLE 1.1.1 - Exploitant, durée, péremption

Les installations de la SAS COPIREL (groupe COFEL), dont le siège social est situé 27 rue du Colonel Pierre Avia – 75015 PARIS, représentée par M. Christophe DESBIEZ PIAT, directeur du site de VESOUL, 20 rue Henri Poincaré, faisant l'objet de la demande susvisée du 4 juin 2015, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire des communes de VESOUL et de QUINCEY. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

##### CHAPITRE 1.2 - Nature et localisation des installations

ARTICLE 1.2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées sous le régime enregistrement



Rubrique de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime du projet	Volume
1510-2	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant : 2. supérieur ou égal à 50 000 m <sup>3</sup> , mais inférieur à 300 000 m <sup>3</sup> .	Le site dispose d'un volume d'entrepôt de 94 700 m <sup>3</sup> pour environ 1 004 tonnes de matières combustibles (pour en réel environ 17 000 m <sup>3</sup> de produits).	E	94 700 m <sup>3</sup>
2663-1b	Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire sont composés de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) 1. A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant : b) supérieur ou égal à 2 000 m <sup>3</sup> , mais inférieur à 45 000 m <sup>3</sup> .	Bâtiment n° 2 : stockage matière première mousse PU à l'état expansé.  Stockage de 2 695 m <sup>3</sup> de produits expansés.  Equivalent à 105 tonnes.	E	2 695 m <sup>3</sup>

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

#### ARTICLE 1.2.2 – Situation de l'établissement

Les installations enregistrées sont situées sur les communes et parcelles suivantes :

Communes	Parcelles
VESOUL	Section F Parcelles 324, 534, 601, 605, 652, 655, 739, 743, 834, 838, 840, 842, 867, 869, 871, 874, 629, 743, 863
QUINCEY	Section AB Parcelles 335, 346, 418

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

**ARTICLE 1.2.3 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées sous le régime de l'autorisation**

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume
2940	Application de colle	Opération de collage des sous-ensembles pour la confection des matelas	> 100 kg/jour

L'activité fonctionne au bénéfice des droits acquis.

**ARTICLE 1.2.4 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées sous le régime de la déclaration**

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume
2925	Atelier de charge d'accumulateur	Local de charge et zones de charge	51 kW

L'activité est réglementée par le récépissé de déclaration du 11 février 2004 et renforcée par les dispositions de l'arrêté pour les zones de charge.

### CHAPITRE 1.3 - Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant, accompagnant sa demande du 4 juin 2015.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables, aménagées par le présent arrêté.

### CHAPITRE 1.4 - Mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état, pour l'usage d'une installation industrielle ou artisanale conformément au plan local d'urbanisme (PLU) en vigueur.

### CHAPITRE 1.5 – Prescriptions techniques applicables

#### ARTICLE 1.5.1 – Prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs uniquement pour les activités visées à l'article 1.2.1.

### ARTICLE 1.5.2 - Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- Arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire sont composés de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, pour le bâtiment 2.
- Arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, pour les autres bâtiments de stockage.

### ARTICLE 1.5.3 - Arrêtés ministériels de prescriptions générales - Aménagements des prescriptions

En référence à l'instruction du dossier de la demande de l'exploitant (article R.512-46-7 du code de l'environnement), les prescriptions de l'arrêté ministériel sont aménagées suivant les dispositions du « Titre 2 - Prescriptions particulières » du présent arrêté.

## TITRE 2 - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

### CHAPITRE 2.1 - Aménagements des prescriptions générales

#### ARTICLE 2.1.1 - Aménagement de l'article 2.1 « Implantation » de l'annexe 1 des arrêtés ministériels au titre des rubriques n° 2663-1b et 1510-2

En lieu et place des dispositions, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Les bâtiments sont implantés conformément aux plans et autres documents joints à sa demande d'enregistrement.

#### ARTICLE 2.1.2 - Aménagement des articles 2.2.8.1 « Cantonnement » et 2.2.8.2 « Désenfumage » de l'annexe 1 des arrêtés ministériels au titre des rubriques n° 2663-1b et 1510-2

En lieu et place des dispositions, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

L'exploitant devra transmettre à l'inspection des installations classées et à la direction départementale des services d'incendie et de secours, dans les 6 mois après notification du présent arrêté préfectoral, son plan de défense incendie avec la mise en place du surpresseur et du réseau RIA renforcé sur l'ensemble des bâtiments, sauf les bâtiments E et C, afin de justifier de l'absence de système de désenfumage et de la superficie des surfaces de cantonnement.

#### ARTICLE 2.1.3 - Aménagement de l'article 2.2.9 « Système de détection » de l'annexe 1 des arrêtés ministériels au titre des rubriques n° 2663-1b et 1510-2

Les dispositions ne s'appliquent pas aux bâtiments E et C.

**ARTICLE 2.1.4 - Aménagement de l'article 2.2.13 « Moyens de lutte contre l'incendie » de l'annexe 1 des arrêtés ministériels au titre des rubriques n° 2663-1b et 1510-2**

Les prescriptions sont adaptées suivant les dispositions suivantes :

Les bâtiments E et C sont équipés uniquement d'extincteurs adaptés aux risques afin de lutter contre un départ de feu.

**ARTICLE 2.1.5 - Aménagement de l'article 2.2.15 « Rétention » de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel au titre de la rubrique n° 2663-1b et de l'article 2.2.12 « Rétention » au titre de la rubrique 1510-2**

Les prescriptions sont adaptées suivant les dispositions suivantes :

L'exploitant devra transmettre son plan de défense incendie à l'inspection des installations classées et à la direction départementale des services d'incendie et de secours, dans les 6 mois après notification du présent arrêté préfectoral.

**ARTICLE 2.1.6 - Aménagement de l'article 3.4 « Eaux pluviales » de l'annexe 1 des arrêtés ministériels au titre des rubriques n° 2663-1b et 1510-2**

Les prescriptions sont adaptées suivant les dispositions suivantes :

En l'absence de séparateur d'hydrocarbures, l'exploitant est tenu de prépositionner des moyens opérationnels, afin d'intervenir rapidement en cas de déversement accidentel sur son site, et de prendre des mesures de limitation de circulation sur son site.

## **CHAPITRE 2.2 - Renforcement des prescriptions générales**

### **Article 2.2.1 - Site**

Indépendamment des autres législations en vigueur, les installations électriques, éclairage et chauffage respectent les prescriptions de l'article 2.2.11 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 (référéncé NOR: DEVP1002002A).

La recharge de batteries des chariots élévateurs est interdite hors du local de recharge en cas de risques liés à des émanations de gaz.

La recharge des batteries des équipements légers (transpalette électriques, balayeuses) est réalisée dans la zone prévue à cet effet dans l'atelier fabrication.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés, en phase normale d'exploitation, pour éviter tout risque d'apparition d'une concentration en vapeur susceptible d'être à l'origine d'une explosion.

### **Article 2.2.2 - Bâtiment de production**

Un contrôle thermographique est réalisé sur l'ensemble des armoires électriques une fois par an avec l'obligation de réparation suivant les préconisations de l'organisme de contrôle.

### Article 2.2.3 - Bâtiments de stockage

La hauteur de stockage pour les bâtiments existants est de 6 mètres. Les autres prescriptions sont reprises par bâtiment dans le tableau suivant :

Bâtiments	Nombre et volume max. d'îlots	Hauteur libre sous structure	Allées de circulation
2 - rubrique 2663	3 îlots - 2 200 m <sup>3</sup>	1 m	2 allées de 3,50 m
3 - rubrique 1510	3 îlots - 2 000 m <sup>3</sup>	0,50 m	1 allée de 3 m
5 - rubrique 1510	2 îlots - 2 500 m <sup>3</sup>	1 m	1 allée de 4 m
6 - rubrique 1510	2 îlots - 2 000 m <sup>3</sup>	2 m	2 allées de 4 m
7 - rubrique 1510	7 îlots - 1 300 m <sup>3</sup>	0,50 m	5 allées de 3,50 m
C - rubrique 1510	2 îlots - 4 200 m <sup>3</sup>	0,75 m	1 allée de 4 m
E - rubrique 1510	7 îlots - 3 400 m <sup>3</sup>	0,50 à 1 m	5 allées de 4 m
Projet nouveau bâtiment - rubrique 1510	/	2 m	/

## TITRE 3 - NOTIFICATION, PUBLICITÉ ET EXÉCUTION

### ARTICLE 3.1 - Délais et voies de recours

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1. par le demandeur ou exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié ;
2. par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### ARTICLE 3.2 - Frais - Publicité

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Le présent arrêté sera notifié à la SAS COPIREL (groupe COFEL). Une copie sera déposée en mairies de VESOUL et de QUINCEY et en préfecture pour consultation par les tiers, et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le site internet des services de l'Etat en Haute-Saône.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence de façon lisible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Un extrait du présent arrêté sera, aux frais de la SAS COPIREL (groupe COFEL), inséré par les soins du préfet de la Haute-Saône dans deux journaux d'annonces légales du département, et affiché en mairies de VESOUL et de QUINCEY pendant une durée d'un mois à la diligence des maires qui devront justifier de l'accomplissement de cette formalité.

### ARTICLE 3.3 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune de VESOUL, le maire de la commune de QUINCEY, ainsi que le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- aux maires des communes de VESOUL, NAVENNE, QUINCEY et FROTEY-LES-VESOUL,
- au directeur départemental des territoires,
- au directeur général par intérim de l'agence régionale de santé de Franche-Comté -- délégation territoriale de la Haute-Saône,
- au chef du service interministériel de défense et de la protection civile,
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- à la responsable de l'unité territoriale de Haute-Saône de la direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi de Franche-Comté.

Fait à Vesoul, le 23 NOV. 2015

Pour la Préfète et par délégation,  
le secrétaire général,

  
Luc CHOUCHEKAIEFF